

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Claude Daoust and Éric Bois *Respondents*

and

**Attorney General of Canada and Attorney
General of Ontario** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. DAOUST

Neutral citation: 2004 SCC 6.

File No.: 29185.

2003: October 8; 2004: February 12.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour,
LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Elements of offence — Laundering proceeds of crime — Actus reus — English and French versions describing actus reus of offence differently — Version to be favoured — Principles of bilingual statutory interpretation — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.31.

Criminal law — Elements of offence — Laundering proceeds of crime — Mens rea — Meaning of expression “intent to convert” — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.31.

Statutes — Interpretation — Bilingual statutes — Criminal Code — English and French versions describing actus reus of offence differently — Version to be favoured — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.31.

As part of an investigation of second-hand store owners suspected of selling stolen merchandise, the Quebec City police set up an operation using an undercover officer. The officer went to D’s establishment on four different occasions to sell goods which he hinted were stolen. Each transaction ended with the merchandise being accepted for a sum of money. On the final occasion, D told the officer that this would be the last time they would do business together, to which B, the establishment’s manager, added “We can’t always be helping you to steal.” B and D were charged under

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Claude Daoust et Éric Bois *Intimés*

et

**Procureur général du Canada et procureur
général de l’Ontario** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. DAOUST

Référence neutre : 2004 CSC 6.

N° du greffe : 29185.

2003 : 8 octobre; 2004 : 12 février.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Éléments de l’infraction — Recyclage des produits de la criminalité — Actus reus — Versions anglaise et française décrivant différemment l’actus reus de l’infraction — Quelle version faut-il privilégier? — Principes d’interprétation des lois bilingues — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 462.31.

Droit criminel — Éléments de l’infraction — Recyclage des produits de la criminalité — Mens rea — Sens de l’expression « intention de convertir » — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 462.31.

Législation — Interprétation — Lois bilingues — Code criminel — Versions anglaise et française décrivant différemment l’actus reus de l’infraction — Quelle version faut-il privilégier? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 462.31.

Dans le cadre d’une enquête chez des regrattiers soupçonnés de vendre de la marchandise volée, le Service de police de la ville de Québec monte une opération à l’aide d’un agent d’infiltration. L’agent se présente au commerce de D à quatre reprises pour vendre des marchandises en laissant sous-entendre qu’il s’agit de biens volés. Chaque transaction se termine par l’acceptation de la marchandise pour une somme d’argent. Lors de la dernière transaction, D mentionne à l’agent que c’est la dernière fois qu’il fait affaire avec lui, tandis que B, le gérant du commerce, ajoute qu’« on ne peut pas toujours

s. 462.31 of the *Criminal Code* with having “transfer[red] the possession of property with the intent to conceal or convert that property, knowing . . . that . . . that property was obtained . . . as a result of the commission . . . of an enterprise crime offence”. At trial, they were found guilty of laundering proceeds of crime. The Court of Appeal set aside the convictions on the ground that the *actus reus* of the offence had not been made out.

Held: The appeal should be dismissed.

The English and French versions of s. 462.31 of the *Code* present variations of the offence of laundering proceeds of crime. While the French version simply lists the acts constituting the *actus reus* of the offence, that is, “*utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession —*”, the English version lists these same acts and adds a prohibition against any other dealings with respect to the property or its proceeds. The addition in the English version of the expression “or otherwise deals with” leaves the door open to other acts of laundering, thus avoiding the need to provide an exhaustive list. Even though the legislative history shows that the English version reflects Parliament’s true intent, it cannot be adopted. The Court cannot use the history of a clearly drafted statute as the sole basis for changing it or completely disregarding its meaning. Under the rules of contextual interpretation, moreover, words that could effectively broaden the scope of a penal statute cannot be read in. Finally, under the rules of bilingual statutory interpretation, where, as here, the meanings of the two versions of a provision are clear, yet irreconcilable, the common meaning of the two versions of the enactment should be favoured. Here, the common meaning is the narrower version, which is the French version. It is therefore the French version that must first be examined to determine whether it accords with Parliament’s intent. The two versions are divergent because of an error or an omission on the part of Parliament, but that does not give this Court the authority to amend a clearly drafted enactment.

The *actus reus* of the offence specified in the indictment has not been made out here. The activities criminalized by this provision all concern the same person, that is, the person who originally has the object in his or her possession and seeks to dispose of it. Buying or receiving property or similar acts involving the person who accepts or acquires the property do not constitute elements of the offence of laundering proceeds of crime. Since the purchase was not a “transfer of possession” within the meaning of s. 462.31, the accused must be acquitted.

t’aider à voler ». B et D sont accusés, selon l’art. 462.31 du *Code criminel*, d’avoir « transfér[é] la possession de biens, dans l’intention de les cacher ou de les convertir sachant [. . .] qu’ils ont été obtenus [. . . par] la perpétration [. . .] d’une infraction de criminalité organisée ». Au procès, ils sont déclarés coupables de recyclage des produits de la criminalité. La Cour d’appel annule les déclarations de culpabilité au motif que l’*actus reus* de l’infraction n’a pas été établi.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les versions anglaise et française de l’art. 462.31 du *Code* présentent une variante de l’infraction de recyclage des produits de la criminalité. Tandis que la version française ne fait qu’énumérer les actes qui constituent l’*actus reus* de l’infraction, soit « utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — », la version anglaise énumère ces mêmes actes en ajoutant l’interdiction d’effectuer toutes autres opérations à l’égard des biens ou de leurs produits. Cet ajout à la version anglaise de l’expression « or otherwise deals with » laisse la porte ouverte à d’autres actes de recyclage, évitant ainsi une énumération exhaustive. Même si l’historique de la loi révèle que la version anglaise reflète l’intention réelle du Parlement, cette version ne peut pas être adoptée. Le seul historique de la loi n’autorise pas la Cour à modifier un texte clair ou à l’éviter complètement. Les règles d’interprétation contextuelle ne permettent pas non plus d’ajouter au texte d’une loi pénale des mots qui auraient pour effet d’en élargir la portée. Enfin, selon les règles d’interprétation des lois bilingues lorsque, comme en l’espèce, les deux versions d’un texte de loi sont claires mais inconciliables, on devrait privilégier le sens commun aux deux versions du texte législatif. Ici, le sens commun est la version la plus restreinte, soit la version française. C’est donc la version française qui doit d’abord être examinée en vue d’établir sa conformité avec l’intention législative. Le fait que la divergence entre les deux versions puisse être attribuée soit à une erreur, soit à une omission du législateur, n’autorise pas la Cour à modifier un texte législatif clair.

En l’espèce, l’*actus reus* de l’infraction précisée à l’acte d’accusation n’a pas été établi. Les gestes criminalisés par cette disposition visent tous la même personne, soit celle qui, à l’origine, a l’objet en sa possession et qui cherche à s’en défaire. Ni l’achat, ni la réception de biens, ni des actions semblables visant la personne qui accepte ou acquiert les biens ne constituent des éléments de l’infraction de recyclage des produits de la criminalité. Puisque l’achat ne constitue pas un « transfert de possession » au sens de l’art. 462.31, les accusés doivent être acquittés.

With regard to *mens rea*, the term “convert” does not require an intent to conceal. The words “conceal” and “convert” are distinct terms with distinct meanings; they should not be read together. The term “convert” must be given its ordinary, literal meaning. Parliament’s choice of words is indicative of its intention to forbid “conversion” pure and simple, thereby ensuring that those who convert property they know or believe to have illicit origins, regardless of whether they try to conceal it or not, do not profit from it.

The Crown’s request for the substitution of a verdict of guilty of attempting to commit the offence of laundering proceeds of crime under s. 462.31, in the event the Court decides that the purchase does not constitute a “transfer of possession” within the meaning of the *actus reus* under s. 462.31, must be denied. The Court’s analysis is limited by the theory advanced by the Crown at trial. While pursuant to s. 601(3) of the *Code*, a court may amend a count in an indictment at any stage of the proceedings provided it is a particular of the offence that is amended, the change requested in this case would amount to laying a different charge from the one originally brought. To allow the Crown to make out a different offence would infringe on the accused’s right to be reasonably informed of the transaction alleged against him.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Saunders*, [1990] 1 S.C.R. 1020; *Morozuk v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 31; *Elliott v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 393; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269, 2002 SCC 62; *R. v. Mac*, [2002] 1 S.C.R. 856, 2002 SCC 24; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84, 2002 SCC 3; *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2; *Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada v. T. Eaton Co.*, [1956] S.C.R. 610; *Kwiatkowsky v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 2 S.C.R. 856; *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660; *Pfizer Co. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1977] 1 S.C.R. 456; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Goldman v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 976; *Gaysek v. The Queen*, [1971] S.C.R. 888; *Ville de Montréal v. ILGWU Center Inc.*, [1974] S.C.R. 59; *R. v. Tejani* (1999), 138 C.C.C. (3d) 366; *Minister of Municipal Affairs of New Brunswick v. Canaport Ltd.*, [1976] 2 S.C.R. 599; *R. v. Chartrand*, [1994] 2 S.C.R. 864; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Québec (Attorney General) v. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 S.C.R. 831; *R. v. Morielli*, [2000] R.J.Q. 364; *R. v. Bouchard* (1995), 45

En ce qui concerne la *mens rea*, le terme « convertir » n’exige pas l’intention de dissimuler. Les mots « cacher » et « convertir » sont des termes distincts qui ont des sens différents; ils ne devraient pas être lus ensemble. Il faut donner au terme « convertir » son sens ordinaire et littéral. Le choix de mots du législateur est révélateur de son intention d’interdire la « conversion » pure et simple afin de s’assurer que ceux qui convertissent des biens qu’ils savent ou croient être de provenance criminelle, peu importe s’ils tentent ou non de le cacher, ne puissent en profiter.

La demande du ministère public de substituer un verdict de culpabilité de tentative de commettre l’infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l’art. 462.31, si la Cour décide qu’un achat ne constitue pas un « transfert de possession » au sens de l’*actus reus* de cet article, doit être rejetée. L’analyse de la Cour est circonscrite par la théorie de la poursuite au procès. Bien qu’un tribunal puisse, en vertu du par. 601(3) du *Code*, modifier un chef d’accusation à tout stade des procédures lorsqu’il s’agit d’un détail de l’infraction, le changement demandé en l’espèce reviendrait à porter une accusation différente de l’accusation initiale. Permettre au ministère public de faire la preuve d’une autre infraction porterait atteinte au droit d’un accusé d’être raisonnablement informé de l’infraction qu’on lui impute.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Saunders*, [1990] 1 R.C.S. 1020; *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31; *Elliott c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 393; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62; *R. c. Mac*, [2002] 1 R.C.S. 856, 2002 CSC 24; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2; *Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada c. T. Eaton Co.*, [1956] R.C.S. 610; *Kwiatkowsky c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1982] 2 R.C.S. 856; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660; *Pfizer Co. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l’accise*, [1977] 1 R.C.S. 456; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Goldman c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 976; *Gaysek c. La Reine*, [1971] R.C.S. 888; *Ville de Montréal c. ILGWU Center Inc.*, [1974] R.C.S. 59; *R. c. Tejani* (1999), 138 C.C.C. (3d) 366; *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*, [1976] 2 R.C.S. 599; *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Québec (Procureur général) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831; *R. c. Morielli*, [2000] R.J.Q.

C.R. (4th) 55; 2747-3174 *Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919; *Québec (Attorney General) v. Laroche*, [2002] 3 S.C.R. 708, 2002 SCC 72; *United States of America v. Dynar*, [1997] 2 S.C.R. 462; *R. v. Poole*, [1997] B.C.J. No. 957 (QL); *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8.

Statutes and Regulations Cited

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 9 [rep. 2001, c. 32, s. 48].
Corruption of Foreign Public Officials Act, S.C. 1998, c. 34, s. 5 [rep. 2001, c. 32, s. 58].
Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24, s. 28 [rep. 2001, c. 32, s. 60].
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 420.11 [ad. 1988, c. 51, s. 2].
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 25.1(8) [ad. 2001, c. 32, s. 2], 141, 354(1), 462.3 “enterprise crime offence”, 462.31 [ad. c. 42 (4th Supp.), s. 2; am. 1996, c. 19, s. 70(c); repl. 1997, c. 18, s. 28], 601(3).
Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 163.2 [ad. 1993, c. 25, s. 89; rep. 2001, c. 32, s. 62].
Excise Act, R.S.C. 1985, c. E-14, s. 126.2 [ad. 1993, c. 25, s. 38; rep. 2001, c. 32, s. 64].
Food and Drugs Act, R.S.C. 1985, c. F-27.
Municipal By-Law No. 755 concerning second-hand dealers or hucksters, City of Québec, November 4, 1949 [s. 10 am. December 21, 1998 by By-Law No. 4961].
Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1 [rep. 1996, c. 19, s. 94], s. 19.2 [am. c. 42 (4th Supp.), s. 2].

Authors Cited

Black's Law Dictionary, 7th ed. by Bryan A. Garner. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, “transfer”.
 Cornu, Gérard, dir. *Vocabulaire juridique*, 8^e éd. Paris: Presses Universitaires de France, 2000, “transfert”.
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
 German, Peter M. *Proceeds of Crime: The Criminal Law, Related Statutes, Regulations and Agreements*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1998.
Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2002, « transfert ».

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (2002), 1 C.R. (6th) 127 (*sub nom. R. v. Bois*), 165 C.C.C. (3d) 123, [2002] Q.J. No. 447

364; *R. c. Bouchard* (1995), 45 C.R. (4th) 55; 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919; *Québec (Procureur général) c. Laroche*, [2002] 3 R.C.S. 708, 2002 CSC 72; *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462; *R. c. Poole*, [1997] B.C.J. No. 957 (QL); *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 25.1(8) [aj. 2001, ch. 32, art. 2], 141, 354(1), 462.3 « infraction de criminalité organisée », 462.31 [aj. ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; mod. 1996, ch. 19, al. 70c); rempl. 1997, ch. 18, art. 28], 601(3).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 420.11 [aj. 1988, ch. 51, art. 2].
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 9 [abr. 2001, ch. 32, art. 48].
Loi sur l'accise, L.R.C. 1985, ch. E-14, art. 126.2 [aj. 1993, ch. 25, art. 38; abr. 2001, ch. 32, art. 64].
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34, art. 5 [abr. 2001, ch. 32, art. 58].
Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. 1985, ch. F-27.
Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24, art. 28 [abr. 2001, ch. 32, art. 60].
Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 163.2 [aj. 1993, ch. 25, art. 89; abr. 2001, ch. 32, art. 62].
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1 [abr. 1996, ch. 19, art. 94], art. 19.2 [mod. ch. 42 (4^e suppl.), art. 2].
Règlement municipal n° 755 concernant les marchands d'effets d'occasion ou regrattiers, Cité de Québec, le 4 novembre 1949 [art. 10 mod. le 21 décembre 1998 par le règlement n° 4961].

Doctrine citée

Black's Law Dictionary, 7th ed. by Bryan A. Garner. St. Paul, Minn. : West Group, 1999, « transfer ».
 Cornu, Gérard, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd. Paris : Presses Universitaires de France, 2000, « transfert ».
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1999.
 German, Peter M. *Proceeds of Crime : The Criminal Law, Related Statutes, Regulations and Agreements*. Scarborough, Ont. : Carswell, 1998.
Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris : Dictionnaires Le Robert, 2002, « transfert ».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (2002), 1 C.R. (6th) 127 (*sub nom. R. c. Bois*), 165 C.C.C. (3d) 123, [2002] J.Q. n° 447

(QL), setting aside the accused's convictions for laundering proceeds of crime. Appeal dismissed.

Louis Coulombe and Daniel Grégoire, for the appellant.

Jean Asselin and Sophie Dubé, for the respondents.

Bernard Laprade and Martin Lamontagne, for the intervener the Attorney General of Canada.

John Corelli and Leanne Salel, for the intervener the Attorney General of Ontario.

English version of the judgment of the Court delivered by

BASTARACHE J. —

I. Introduction

The most important issue raised in this appeal is that of the interpretation of divergent provisions of a bilingual statute. In the case before us, we are faced with two versions of s. 462.31 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. Their meanings are clear, yet irreconcilable:

462.31 (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence; or

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence or a designated substance offence. [Emphasis added.]

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été

(QL), qui a annulé les déclarations de culpabilité des accusés de recyclage des produits de la criminalité. Pourvoi rejeté.

Louis Coulombe et Daniel Grégoire, pour l'appellante.

Jean Asselin et Sophie Dubé, pour les intimés.

Bernard Laprade et Martin Lamontagne, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

John Corelli et Leanne Salel, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE BASTARACHE —

I. Introduction

Le problème le plus important qui se pose dans cet appel est celui que présente l'interprétation de dispositions divergentes d'une loi bilingue. Dans le contexte de la présente affaire, les deux versions de l'art. 462.31 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, chacune étant claire, sont inconciliables :

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée.

462.31 (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds,

obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée.

2

The Attorney General of Canada submits that this situation is due to an error and that the Court should give priority to the English version of the *Code*, whose meaning is broader than that of the French version. The Attorney General argues that the legislative history shows that the English version reflects Parliament's true intent. There are several reasons why I cannot accept this position. First, the Court cannot use the history of a clearly drafted statute as a basis for changing it or completely disregarding its meaning. On the contrary, the legislative intent revealed by the statute's history must be one that could reasonably be supported by the text of the statute. Second, under the rules of contextual interpretation, words that could effectively broaden the scope of a penal statute cannot be read in. An accused should be able to read the applicable legislative provisions in each of the two official languages and derive from them an understanding of the limits of his or her liability. Third, the rules of bilingual statutory interpretation prescribe an approach that favours the common meaning of the two versions of an enactment. The common meaning of s. 462.31 *Cr. C.* must be the narrower of the two versions, which is the French version in this particular case. It is therefore the French version that must initially be analysed in relation to Parliament's intent.

II. Facts

3

In December 1997, the Quebec City police conducted an investigation of second-hand store owners suspected of selling stolen merchandise. As part of the investigation, investigators Tremblay and Gagné were ordered to set up an operation using an undercover officer codenamed "Agent 008" who

knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence; or

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence or a designated substance offence. [Je souligne.]

Le procureur général du Canada fait valoir que cette situation est due à une erreur et que cette Cour devrait donner priorité à la version anglaise de la loi, qui a un sens plus large que la version française, en raison du fait que l'histoire législative révèle que c'est la version anglaise qui reflète l'intention réelle du Parlement. Cette position ne peut être adoptée pour plusieurs raisons. Premièrement, l'historique de la loi n'autorise pas cette Cour à modifier un texte clair ou à l'éviter complètement. Au contraire, l'intention législative que révèle l'historique doit en être une qui peut raisonnablement trouver appui dans le texte de la loi. Deuxièmement, les règles d'interprétation contextuelle ne permettent pas d'ajouter au texte d'une loi pénale des mots qui auraient pour effet d'en élargir la portée. Le justiciable doit pouvoir connaître les limites de sa responsabilité à la lecture des dispositions législatives applicables peu importe la langue officielle. Troisièmement, les règles d'interprétation des lois bilingues suggèrent une méthode selon laquelle on devrait privilégier le sens commun aux deux versions du texte législatif. Le sens commun aux deux versions est normalement la version la moins large de l'art. 462.31 *C. cr.*, en l'espèce la version française. C'est donc cette version qui doit au départ être soumise au test de conformité avec l'intention législative.

II. Faits

En décembre 1997, le Service de police de la ville de Québec a entrepris une enquête chez des regrattiers qu'il soupçonnait de vendre de la marchandise volée. Pour ce faire, les enquêteurs Tremblay et Gagné ont été chargés de monter une opération à l'aide d'un agent d'infiltration, désigné

would offer merchandise he claimed to be stolen to selected merchants.

The respondent Claude Daoust owns three pawn shop/second-hand stores, including Argent Comptant, a business located in Quebec City. The respondent Éric Bois is the manager of this establishment. Between December 2 and 5, 1997, the undercover officer went to Argent Comptant on four different occasions to offer merchandise to the respondents Daoust and Bois. The undercover officer would hint he had criminally obtained goods to sell. Disguised so as to give the impression he was a financially disadvantaged person, he approached the respondents on four occasions, offering to sell them two new video cassette recorders, a slightly used video cassette recorder, two new telephones and a new alarm clock. He received a total of \$60 for the goods.

As none of the merchandise offered and sold by the undercover officer was actually stolen, but had instead come from a merchant who had agreed to lend the goods to the police for the purposes of their investigation, the objective of the operation was to establish if the respondents were laundering merchandise as part of their normal commercial activities while believing, if not knowing for certain, that the goods were stolen. The undercover officer was supposed to offer the merchandise while mentioning that it was “hot” or indicating as much in similar terms such that there could be no doubt that the goods were illegally obtained.

According to the officer’s notes, the first “sale”, that of a used Sony video cassette recorder with remote control, unfolded as follows:

[TRANSLATION]

- Daoust: “Does it work?” (referring to the video equipment).
- 008: “I don’t know. It’s not mine. It’s hot. I have to unload it.”
- Daoust: (staring closely at the undercover officer and smiling faintly) “You got any I.D.?”

sous le vocable « agent 008 », qui irait offrir de la marchandise qu’il déclarerait volée à des commerçants ciblés.

L’intimé Claude Daoust est le propriétaire de trois commerces de prêts sur gages et d’effets d’occasion, incluant le commerce « Argent Comptant », situé dans la ville de Québec. L’intimé Éric Bois est le gérant de ce commerce. C’est ainsi qu’entre le 2 et le 5 décembre 1997, l’agent d’infiltration s’est présenté au commerce Argent Comptant à quatre reprises pour y offrir des marchandises aux intimés Daoust et Bois. L’agent d’infiltration aurait laissé sous-entendre que la marchandise était d’une provenance criminelle. Vêtu de manière à laisser croire qu’il était financièrement démuné, il s’est présenté chez les intimés à quatre reprises pour vendre aux intimés deux magnétoscopes neufs, un magnéto-scope légèrement usagé, deux téléphones neufs et un réveille-matin neuf. Il a reçu pour ces biens la somme totale de 60 \$.

Comme toute la marchandise que l’agent d’infiltration a offerte et vendue aux intimés n’était pas réellement volée, mais provenait d’un commerçant ayant accepté de prêter certains biens pour les besoins de l’enquête policière, l’opération visait à établir que les intimés recycloient de la marchandise dans le cadre normal de leurs activités commerciales, non pas en sachant, mais bien en croyant, que cette marchandise provenait de vols. L’agent d’infiltration devait donc offrir la marchandise en précisant qu’il s’agissait de « stock hot » ou, en utilisant d’autres termes semblables, pour ne laisser aucun doute sur la provenance illégale des biens.

Selon les notes de l’agent, la première « vente », soit celle d’un appareil vidéo et d’une télécommande Sony usagés, se serait réalisée de la façon suivante :

- Daoust : « Il marche? », désignant les appareils.
- 008 : « Je ne sais pas, il n’est pas à moi, c’est du stock hot, il faut que je m’en débarrasse ».
- Daoust : (il aurait dévisagé attentivement l’agent et aurait esquissé un petit sourire). « As-tu des cartes? » (pour identification du vendeur).

4

5

6

- 008: “Yeah, but don’t call the police. I don’t want any trouble, O.K.?”
- Daoust: “Well, I can’t give you \$50 for stuff like that. I’ll give you \$20 if it works.”
- 008: “Come on. Give me at least \$30. I need the money.”
- Daoust: “If it’s stolen, \$20 and not a penny more.”

7

Similar meetings leading to sales occurred over the next three days. The last transaction, one involving a new Sony video cassette recorder, ended with the merchandise being accepted for \$5. At that time, the respondent Daoust told the undercover officer that this was the last time they would do business together, to which the respondent Bois added, [TRANSLATION] “We can’t always be helping you to steal.”

8

In accordance with Quebec City municipal by-law 755, which requires that all transactions be recorded in a register, the transactions between the undercover officer and the respondents were entered in the shop’s computer. However, the copy of the contract normally given to the client was deliberately torn up, while the respondents kept the originals in their files.

9

Shortly after the final transaction, that is, during the afternoon of December 5, 1997, police officers went to the shop and executed a search warrant to recover the goods from the previous transactions. In two separate cases, the respondents were charged under ss. 141 and 462.31(1)(a) *Cr. C.* with compounding an indictable offence and laundering proceeds of crime. The evidence presented at the respondent Daoust’s trial, including his testimony, was introduced with consent at the trial of the respondent Bois, who chose not to testify.

III. Judicial History

10

On July 3, 2000, Judge Dionne of the Court of Québec acquitted the respondents of compounding an indictable offence, stating that he was unable to conclude that the respondents had conspired with the undercover officer to conceal an indictable offence they knew or believed had been committed, as required under the offence. The respondents were

- 008 : « Oui, mais appelle pas la police, je ne veux pas de trouble, OK? ».
- Daoust : « Ben, avec du stock comme ça, t’auras pas 50 \$, je vais te donner 20 \$ s’il marche ».
- 008 : « Ben, 30 \$ au moins, j’ai besoin d’argent ».
- Daoust : « 20 \$ pas plus, s’il est volé ».

De telles rencontres, menant à des ventes, se sont produites au cours des trois jours suivants. La dernière transaction, soit la vente d’un magnétoscope Sony neuf, s’est terminée par l’acceptation de cette marchandise pour la somme de 5 \$. L’intimé Daoust a mentionné alors à l’agent d’infiltration que c’était la dernière fois qu’il faisait affaire avec lui, tandis que l’intimé Bois a ajouté : « On ne peut pas toujours t’aider à voler ».

Conformément au Règlement municipal n° 755 de la ville de Québec, qui exige que toute transaction soit inscrite dans un registre, les transactions entre l’agent d’infiltration et les intimés ont fait l’objet d’une entrée sur l’ordinateur du commerce. Toutefois, la copie du contrat normalement remise au client a été systématiquement déchirée, les intimés conservant les originaux dans leurs dossiers.

Peu après la dernière transaction, soit le 5 décembre 1997 en après-midi, des policiers munis d’un mandat de perquisition sont allés récupérer la marchandise ayant fait l’objet de chacune des transactions. Dans deux dossiers distincts, les intimés ont été accusés en vertu de l’art. 141 et de l’al. 462.31(1)a) *C. cr.* des infractions de composition avec un acte criminel et de recyclage des produits de la criminalité. La preuve recueillie au procès de l’intimé Daoust, y compris son témoignage, a été versée, de consentement, au procès de l’intimé Bois qui a choisi de ne pas témoigner.

III. Historique des procédures judiciaires

Le 3 juillet 2000, le juge Dionne de la Cour de Québec acquitte les intimés de l’infraction de composition avec un acte criminel; il se dit incapable de conclure que les intimés se sont engagés auprès de l’agent d’infiltration à dissimuler un acte criminel qu’ils savaient ou croyaient avoir été commis, tel que le requiert l’infraction. Les intimés sont

nevertheless found guilty of laundering proceeds of crime under s. 462.31 *Cr. C.* According to Judge Dionne, the transfer of possession of the property, as evidenced by the respondents' receiving, registering, taking possession of and storing the property, constituted the *actus reus* of the offence.

With respect to the *mens rea*, Judge Dionne held that the offence of laundering includes the intent to conceal or convert property, as well as the knowledge or belief that the property was obtained illegally. With regard to the meaning of the word "convert", Judge Dionne stated that the word must be given its ordinary meaning and does not require evidence of stealth:

[TRANSLATION] We would have expected Parliament to use words such as "disguise", "conceal" or "place beyond reach" rather than "convert" if it had intended to reaffirm the element of stealth. Why should the mental element necessarily be surreptitiousness when changing ill-gotten property already includes a mental element of making the detection of such property difficult?

(C.Q., Nos. 200-01-039905-983 and 200-01-39910-983, July 3, 2000, p. 21)

Judge Dionne concluded by affirming that the Crown had proved that the respondents knew or believed that the property had been obtained or derived as a result of the commission of an offence. He drew the following conclusion (at p. 28):

[TRANSLATION] The evidence as a whole persuades us that the two accused were prepared to accept items for a ridiculously low price despite the dubious origins of the goods. The court is convinced that, under the apparent protection of a by-law requiring them to specify the identity of items purchased, the two accused smelled a bargain and closed their eyes to the dubious origins of the property. [Footnote omitted.]

The Quebec Court of Appeal allowed the respondents' appeal and ordered that acquittals be substituted for the convictions entered against the respondents Daoust and Bois ((2002), 165 C.C.C. (3d) 123).

Fish J.A. ruled that the *actus reus* had not been made out in this case, as the respondents, in purchasing the property from the undercover officer, had not transferred the possession of the property

toutefois déclarés coupables de recyclage des produits de la criminalité en vertu de l'art. 462.31 *C. cr.* Selon le juge Dionne, le transfert de possession des biens, tel qu'illustré par la réception, l'inscription, la prise de possession et l'entreposage des biens par les intimés, constitue l'*actus reus* de l'infraction.

En ce qui a trait à la *mens rea*, le juge Dionne précise que l'infraction de recyclage comporte l'intention de cacher ou de convertir le bien, ainsi que la connaissance ou la croyance de l'origine illégale du bien. Concernant la signification du mot « convertir », le juge Dionne précise que ce mot doit être interprété selon son sens ordinaire et n'exige pas la preuve d'un élément de furtivité :

Il nous apparaît que le législateur aurait utilisé des mots tels que « déguisé », « caché », « mettre à l'écart » et non pas « convertir », s'il avait voulu réaffirmer l'élément de furtivité. Pourquoi l'élément moral malfaisant devrait-il nécessairement être subreptice alors que le fait de changer un bien mal acquis comporte déjà un élément mental malfaisant qui rend plus difficile le dépistage de ce bien?

(C.Q., n^{os} 200-01-039905-983 et 200-01-39910-983, 3 juillet 2000, p. 21)

En dernier lieu, le juge Dionne affirme que la poursuite a fait la preuve que les intimés savaient ou croyaient que les biens avaient été obtenus ou provenaient de la commission d'un crime. Il tire la conclusion suivante (p. 28) :

La preuve dans son ensemble nous convainc que les deux accusés ont préféré accepter pour un prix dérisoire des objets qu'ils savaient d'origine douteuse. Sous l'apparente protection d'un règlement voulant qu'ils spécifient l'identité des objets obtenus, le tribunal est convaincu que les deux accusés ont flairé « la bonne affaire » et se sont fermés [*sic*] les yeux sur la douteuse provenance des biens. [Renvoi omis.]

La Cour d'appel du Québec accueille l'appel des intimés et ordonne que des acquittements soient substitués aux déclarations de culpabilité des intimés Daoust et Bois ((2002), 165 C.C.C. (3d) 123).

Le juge Fish conclut que l'*actus reus* n'a pas été établi en l'espèce puisque les intimés n'ont pas transféré la possession de biens qu'ils croyaient volés en achetant ces biens de l'agent d'infiltration.

11

12

13

14

they believed to be stolen. In Fish J.A.'s opinion, s. 462.31 is aimed at individuals who, having control or possession of proceeds of crime, commit one of the prohibited acts with the requisite knowledge and intent (at para. 15):

The Crown's case against Daoust and Bois is that they acted as principals, not as accessories. Thus, while "008" doubtless transferred the possession of the purportedly "hot" property when he sold it to Daoust and Bois, the Crown does not allege that Daoust and Bois thereby aided and abetted "008" in the commission *by him* of an offence under s. 462.31 of the *Criminal Code*. Nor could the Crown do so: "008" committed no offence under that section, since he neither knew nor believed that the property was stolen — indeed, he knew that it was not.

15 Having concluded that the *actus reus* had not been made out, Fish J.A. nevertheless went on to consider the *mens rea*. With regard to the meaning of the word "convert", he said, at paras. 24-25:

In its ordinary sense, to "convert" is to "change in form, character or function": *The Canadian Oxford Dictionary*, 1998, p. 309.

That definition corresponds, in my view, to the evident objectives of s. 462.31 of the *Code*: to prevent those who commit enterprise crime offences and designated drug offences from placing the proceeds of their crimes beyond reach or recognition — or difficult to trace, identify or recover — and to punish those who help them to do so.

16 Having adopted this definition of "convert", Fish J.A. could not conclude that the respondents intended to change, transform or alter the merchandise they had purchased, as he was of the opinion that the respondents' intent was to sell the goods, rather than to cover up the crime that supposedly had been committed.

IV. Analysis

A. *Particulars of the Indictment*

17 Before I begin my analysis, I would like to point out that some of the parties' arguments before

À son avis, l'art. 462.31 vise l'individu qui, ayant le contrôle ou la possession des produits de la criminalité, accomplit un des actes prohibés avec la connaissance et l'intention requises (par. 15) :

[TRADUCTION] Selon la théorie présentée par le ministère public contre Daoust et Bois, ceux-ci auraient agi comme acteurs principaux, et non comme complices. Ainsi, bien qu'il ne fasse aucun doute que l'agent « 008 » a transféré la possession de la marchandise censément « hot » en la vendant à Daoust et à Bois, le ministère public n'allègue pas que Daoust et Bois ont de ce fait aidé ou encouragé l'agent « 008 » à commettre une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*. Le ministère public ne pourrait d'ailleurs pas faire cette allégation : l'agent « 008 » n'a commis aucune infraction prévue à cet article puisqu'il ne savait pas et ne croyait pas que les biens avaient été volés — en fait, il savait qu'il ne s'agissait pas de biens volés.

Ayant conclu que l'*actus reus* n'avait pas été établi, le juge Fish procède néanmoins à l'examen de la *mens rea*. En ce qui a trait au sens du mot « convertir », il dit, aux par. 24-25 :

[TRADUCTION] Dans son sens ordinaire, le terme « *to convert/convertir* » signifie « changer la forme, la nature ou la fonction » : *The Canadian Oxford Dictionary*, 1998, p. 309.

Cette définition reflète, selon moi, l'objet manifeste de l'article 462.31 du *Code* : empêcher ceux qui commettent des infractions de criminalité organisée et des infractions désignées en matière de drogue de mettre les produits de leurs crimes hors de portée ou de les rendre méconnaissables — ou difficiles à retracer, à reconnaître ou à récupérer — et punir ceux qui les aident à le faire.

Ayant adopté cette définition du mot « convertir », le juge Fish ne peut conclure que les intimés avaient l'intention de changer, transformer ou modifier la marchandise qu'ils avaient achetée, étant d'avis que l'intention des intimés était plutôt de vendre les biens et non de camoufler le crime prétendument commis.

IV. Analyse

A. *La particularité de l'acte d'accusation*

Avant de procéder à l'analyse, je tiens à souligner que certains arguments des parties devant cette Cour

this Court concern elements that could have been alleged in the indictment, but were not, and more importantly were not raised at trial or in the Court of Appeal. The Court must, in these circumstances, focus on what in fact was alleged, since the issues are circumscribed by the earlier debate, which dealt exclusively with the fact that the accused allegedly committed the offence of laundering proceeds of crime provided for in s. 462.31 *Cr. C.* and not that they allegedly attempted, aided or abetted that offence.

The indictment brought against the accused reads in part as follows:

[TRANSLATION] 2. In the month of December 1997, at Quebec City, District of Québec, the accused did, in any matter and by any means, transfer the possession of property with the intent to conceal or convert that property, knowing or believing that all or a part of that property was obtained directly or indirectly as a result of the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence, thereby committing an offence under s. 462.31[(1)](a) of the Criminal Code.

The present discussion must therefore be limited to determining whether the offence was committed by means of a transfer of possession. The Crown was free to particularize the charge differently or to describe it generally, but it was bound by its choice. In Fish J.A.'s opinion, at para. 13, the Crown's specific theory at trial might result from the difference between the English and French versions of s. 462.31, which I mentioned earlier:

The English version thus makes it an offence to perform any of the enumerated acts in relation to property that is known or thought to be proceeds of crime or to *otherwise deal with it in any manner and by any means*. The French version, on the other hand, makes it an offence in any manner *to perform the enumerated acts*. This difference can only be harmonized by adopting the narrower French version. And it is perhaps for this reason that the Crown, in drafting the indictments that concern us here, felt constrained to allege one of those enumerated acts — that Daoust and Bois had *transferred possession* of the property sold to them by “008”. On the particular facts, I would have expected the Crown, if it felt free to do so, to allege instead, in virtue of the English-language basket clause, that Daoust and Bois had *otherwise dealt*

portent sur des éléments qui auraient pu être allégués dans l'acte d'accusation, mais qui ne l'ont pas été, et qui n'ont surtout pas été plaidés au procès, ni en Cour d'appel. La Cour doit, dans ces circonstances, s'attarder à ce qui a effectivement été allégué, puisque les questions en litige sont circonscrites par le débat antérieur, lequel a porté exclusivement sur le fait que les accusés auraient commis l'infraction de recyclage des produits de la criminalité prévue à l'art. 462.31 *C. cr.* et non qu'ils auraient tenté de la commettre ou qu'ils en auraient aidé ou encouragé la perpétration.

L'acte d'accusation déposé contre les accusés se lit en partie comme suit :

2. Au cours du mois de décembre 1997, à Québec, district de Québec, a de quelque façon que ce soit, en transférant la possession de biens, dans l'intention de les cacher et de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus en totalité ou en partie directement ou indirectement, soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 462.31[(1)]a) du Code criminel.

Le présent débat est donc limité; il s'agit d'établir si l'infraction a été commise par un « transfert de possession ». La poursuite avait le choix de préciser de façon différente l'accusation, ou de la décrire de façon générale, mais elle est liée par son choix. Selon le juge Fish, au par. 13, la théorie particulière de la poursuite au procès pourrait résulter de la divergence entre les versions anglaise et française du texte de l'art. 462.31, que j'ai signalée en introduction :

[TRADUCTION] Selon la version anglaise, commet donc une infraction quiconque accomplit l'un des actes énumérés à l'égard de biens, ou *effectue toutes autres opérations, de quelque façon que ce soit*, à leur égard, sachant ou croyant que ceux-ci proviennent de la criminalité. La version française, quant à elle, prévoit que commet une infraction quiconque accomplit *les actes énumérés*, de quelque façon que ce soit. Cette différence ne peut être résolue qu'en adoptant la version française, qui est plus restrictive. Et c'est probablement pour cette raison que le ministère public, en rédigeant l'acte d'accusation qui nous intéresse en l'espèce, s'est senti obligé d'alléguer la commission d'un des actes énumérés — soit que Daoust et Bois avaient *transféré la possession* des biens que leur avait vendus l'agent « 008 ». À la lumière

18

19

with the property in any manner and by any means.
[Underlining added; italics in original.]

20 Based on the French version of s. 462.31, the Crown was limited with respect to the *actus reus* of which it accused the respondents, as the French version *prima facie* limits the material element of the offence to the acts enumerated therein. According to Fish J.A., if the Crown had wanted to define the alleged offence in a general manner, it should have done so in English, since the French version of s. 462.31, being more narrowly constructed, does not lend itself to the Crown's arguments.

21 Given that the Crown chose to accuse the respondents of transferring the possession of the property, the respondents submit that the Crown must prove that the offence was committed by this means, not by any other. They rely on the decision in *R. v. Saunders*, [1990] 1 S.C.R. 1020, in which McLachlin J. (as she then was) wrote, at p. 1023:

It is a fundamental principle of criminal law that the offence, as particularized in the charge, must be proved. In *Morozuk v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 31, at p. 37, this Court decided that once the Crown has particularized the narcotic in a charge, the accused cannot be convicted if a narcotic other than the one specified is proved. The Crown chose to particularize the offence in this case as a conspiracy to import heroin. Having done so, it was obliged to prove the offence thus particularized. To permit the Crown to prove some other offence characterized by different particulars would be to undermine the purpose of providing particulars, which is to permit "the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and fair trial": *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, at p. 13.

22 It is a well-established legal principle that an accused need only answer the charges as they appear in the indictment and that the Crown has the burden of proving them unless it requests an amendment,

des faits particuliers de l'affaire, je me serais attendu à ce que le ministère public, se sentant libre de le faire, allègue plutôt, en se fondant sur la disposition fourre-tout de la version anglaise, que Daoust et Bois avaient effectué toutes autres opérations, *de quelque façon que ce soit, à l'égard des biens*. [Je souligne; en italique dans l'original.]

En se fondant sur la version française de l'art. 462.31, la poursuite était limitée quant à l'*actus reus* qu'elle pouvait reprocher aux intimés car cette version, à sa face même, limite l'élément matériel de l'infraction aux choses qui y sont énumérées. Si elle avait voulu définir l'infraction reprochée de façon générale, il aurait fallu, selon le juge Fish, qu'elle le fasse en anglais, car, compte tenu de l'argumentation de la poursuite relative à l'interprétation de l'art. 462.31, la version française, plus restrictive, ne le permet pas.

Étant donné que la poursuite a choisi de reprocher aux intimés le « transfert de possession », ceux-ci soutiennent qu'elle doit prouver que l'infraction a été commise par ce moyen et non un autre. Ils s'appuient sur l'arrêt *R. c. Saunders*, [1990] 1 R.C.S. 1020, où la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) indiquait, à la p. 1023:

Il existe un principe fondamental en droit criminel que l'infraction, précisée dans l'acte d'accusation, doit être prouvée. Dans l'arrêt *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31, à la p. 37, notre Cour a décidé que lorsque le ministère public a précisé le stupéfiant dans un chef d'accusation, l'accusé ne peut être déclaré coupable si on fait la preuve d'un autre stupéfiant que celui qui est précisé. Le ministère public a choisi de particulariser l'infraction en l'espèce en précisant qu'il s'agissait d'un complot pour importer de l'héroïne. Ayant fait cela, il était obligé de faire la preuve de l'infraction ainsi précisée. Permettre au ministère public de faire la preuve d'une autre infraction ayant des caractéristiques différentes reviendrait à miner la raison pour laquelle des détails sont apportés, c'est-à-dire permettre à « l'accusé [...] [d']être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable » : *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, à la p. 13.

Il est bien établi en droit qu'un accusé est seulement tenu de répondre à l'accusation telle qu'elle a été portée et que la Couronne est tenue de la prouver, quitte à demander par la suite une modification,

which in this case was not done in time. Pursuant to s. 601(3) *Cr. C.*, a court may amend a count in an indictment at any stage of the proceedings provided it is a particular of the offence that is amended: *Morozuk v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 31 (*per* Lamer J., as he then was); *Elliott v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 393, at p. 427 (*per* Ritchie J.). However, an amendment to the indictment we are concerned with would not constitute a change in the particulars of the offence. Rather, it would amount to laying a different charge from the one originally brought. At any rate, this Court is certainly not prepared to amend the indictment at this stage of the proceedings.

Our analysis should therefore be limited to what is alleged in the indictment and was pleaded at trial. The subject matter of this case, in relation to the *actus reus*, is thus limited to whether the respondents effectively participated in a transfer of possession within the meaning of s. 462.31 *Cr. C.*

B. *Actus Reus*

In light of the inconsistency in the two versions of s. 462.31 with respect to the *actus reus* of the offence, it would be appropriate at this point to briefly address the question of bilingual statutory interpretation. A clarification of the principles of interpretation would help us to better understand the scope of s. 462.31 and the expression “transfers the possession of”.

Fish J.A. recognized that the English and French versions of s. 462.31 offer differing descriptions of the elements of the offence. In his view, this difference could only be resolved by adopting the French version, which is more restrictive. However, Fish J.A. does not explain his reasons for choosing the French version over the English and does not apply any of the principles of bilingual statutory interpretation enshrined in recent decisions of this Court. It is to this that I will now turn my attention.

(1) Principles of Bilingual Statutory Interpretation

The Court has on several occasions discussed how a bilingual statute should be interpreted in cases where there is a discrepancy between the two

ce qui n’a pas été fait en temps utile. En vertu du par. 601(3) *C. cr.*, un tribunal peut modifier un chef d’accusation à tout stade des procédures lorsqu’il s’agit d’un détail de l’infraction : *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31 (le juge Lamer, plus tard Juge en chef); *Elliott c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 393, p. 427 (le juge Ritchie). Toutefois, un changement à l’acte d’accusation en l’espèce ne constituerait pas une précision apportée à un élément de l’infraction, mais reviendrait plutôt à porter une accusation différente de l’accusation initiale. De toute manière, cette Cour n’est aucunement disposée à modifier l’acte d’accusation à ce stade des procédures.

Il faut donc limiter la présente analyse à ce qui a été allégué dans l’acte d’accusation et plaidé au procès. L’objet du litige, en ce qui concerne l’*actus reus*, est donc limité à la participation effective à un « transfert de possession » par les intimés au sens de l’art. 462.31 *C. cr.*

B. *Actus reus*

Vu le problème de concordance des deux versions de l’art. 462.31 en ce qui concerne l’*actus reus* de l’infraction, il est utile d’aborder brièvement la question de l’interprétation des lois bilingues en début d’analyse. Une clarification des principes d’interprétation permettra de mieux comprendre la portée de l’art. 462.31 et de l’expression « transf[érer] la possession ».

Le juge Fish, à la Cour d’appel, reconnaissait que les versions française et anglaise de l’art. 462.31 décrivent différemment les éléments constitutifs de l’infraction. Selon lui, cette différence ne peut être harmonisée qu’en adoptant la version française, qui est plus restrictive. Cependant, en choisissant de faire primer la version française, le juge Fish n’explique pas son choix et n’applique aucun des principes d’interprétation des lois bilingues consacrés par les jugements récents de cette Cour. Je vais donc m’y attarder.

(1) Les principes d’interprétation d’une loi bilingue

Cette Cour a discuté à plusieurs reprises de l’interprétation d’une loi bilingue lorsqu’il y a divergence entre les deux versions d’un même texte.

23

24

25

26

versions of the same text. For example, in *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269, 2002 SCC 62, at para. 56, LeBel J. wrote:

A principle of bilingual statutory interpretation holds that where one version is ambiguous and the other is clear and unequivocal, the common meaning of the two versions would *a priori* be preferred; see: Côté, *supra*, at p. 327; and *Tupper v. The Queen*, [1967] S.C.R. 589. Furthermore, where one of the two versions is broader than the other, the common meaning would favour the more restricted or limited meaning: see Côté, *supra*, at p. 327; *R. v. Dubois*, [1935] S.C.R. 378; *Maurice Pollack Ltée v. Comité paritaire du commerce de détail à Québec*, [1946] S.C.R. 343; *Pfizer Co. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1977] 1 S.C.R. 456, at pp. 464-65; and *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660, at p. 669.

As well, in *R. v. Mac*, [2002] 1 S.C.R. 856, 2002 SCC 24, at para. 5, I stated the following:

The *Criminal Code* is a bilingual statute of which both the English and French versions are equally authoritative. In his *Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 327, Pierre-André Côté reminds us that statutory interpretation of bilingual enactments begins with a search for the shared meaning between the two versions.

I would also draw attention to the two-step analysis proposed by Professor Côté in *The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 324, for resolving discordances resulting from divergences between the two versions of a statute:

Unless otherwise provided, differences between two official versions of the same enactment are reconciled by educing the meaning common to both. Should this prove to be impossible, or if the common meaning seems incompatible with the intention of the legislature as indicated by the ordinary rules of interpretation, the meaning arrived at by the ordinary rules should be retained.

27

There is, therefore, a specific procedure to be followed when interpreting bilingual statutes. The first step is to determine whether there is discordance. If the two versions are irreconcilable, we must rely on other principles: see Côté, *supra*, at p. 327. A purposive and contextual approach is favoured: see, for example, *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42, at para. 26; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and*

Par exemple, dans l'affaire Schreiber c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62, le juge LeBel rappelait, au par. 56 :

Selon un principe d'interprétation des lois bilingues, lorsqu'une version est ambiguë tandis que l'autre est claire et sans équivoque, il faut privilégier *a priori* le sens commun aux deux versions : voir Côté, *op. cit.*, p. 413-414; et *Tupper c. The Queen*, [1967] R.C.S. 589. De plus, lorsqu'une des deux versions possède un sens plus large que l'autre, le sens commun aux deux favorise le sens le plus restreint ou limité : voir Côté, *op. cit.*, p. 414; *R. c. Dubois*, [1935] R.C.S. 378; *Maurice Pollack Ltée c. Comité paritaire du commerce de détail à Québec*, [1946] R.C.S. 343; *Pfizer Co. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, p. 464-465; et *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, p. 669.

Également, dans *R. c. Mac*, [2002] 1 R.C.S. 856, 2002 CSC 24, j'énonçais, au par. 5, ce qui suit :

Le *Code criminel* est une loi bilingue dont les versions anglaise et française font pareillement autorité. Dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 413-414, Pierre-André Côté rappelle que, pour interpréter une loi bilingue, il faut en premier lieu rechercher le sens qui est commun aux deux versions.

Je souligne de nouveau la démarche en deux étapes proposée par le professeur Côté dans son ouvrage *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 410, servant à résoudre les antinomies découlant de divergences entre les deux versions d'un texte législatif :

... sauf disposition légale contraire, toute divergence entre les deux versions officielles d'un texte législatif est résolue en dégageant, si c'est possible, le sens qui est commun aux deux versions. Si cela n'est pas possible, ou si le sens commun ainsi dégagé paraît contraire à l'intention du législateur révélée par recours aux règles ordinaires d'interprétation, on doit entendre le texte dans le sens qu'indiquent ces règles.

Il y a donc une démarche précise à suivre pour l'interprétation des lois bilingues. La première étape consiste à déterminer s'il y a antinomie. Si les deux versions sont absolument et irréductiblement inconciliables, il faut alors s'en remettre aux autres principes d'interprétation : voir Côté, *op. cit.*, p. 413. Rappelons qu'il faut alors favoriser une interprétation téléologique et contextuelle : voir, par exemple, *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*,

Immigration), [2002] 1 S.C.R. 84, 2002 SCC 3, at para. 27; *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2, at para. 33.

We must determine whether there is an ambiguity, that is, whether one or both versions of the statute are “reasonably capable of more than one meaning”: *Bell ExpressVu, supra*, at para. 29. If there is an ambiguity in one version but not the other, the two versions must be reconciled, that is, we must look for the meaning that is common to both versions: *Côté, supra*, at p. 327. The common meaning is the version that is plain and not ambiguous: *Côté, supra*, at p. 327; see *Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada v. T. Eaton Co.*, [1956] S.C.R. 610, at p. 614; *Kwiatkowsky v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 2 S.C.R. 856, at p. 863.

If neither version is ambiguous, or if they both are, the common meaning is normally the narrower version: *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660, at p. 669; *Pfizer Co. v. Deputy Minister of National Revenue For Customs and Excise*, [1977] 1 S.C.R. 456, at pp. 464-65. Professor Côté illustrates this point as follows, at p. 327:

There is a third possibility: one version may have a broader meaning than another, in which case the shared meaning is the more narrow of the two.

The second step is to determine whether the common or dominant meaning is, according to the ordinary rules of statutory interpretation, consistent with Parliament’s intent: *Côté, supra*, at pp. 328-329. At this stage, the words of Lamer J. in *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at p. 1071, are instructive:

First of all, therefore, these two versions have to be reconciled if possible. To do this, an attempt must be made to get from the two versions of the provision the meaning common to them both and ascertain whether this appears to be consistent with the purpose and general scheme of the Code.

[2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 26; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3, par. 27; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, par. 33.

Il faut vérifier s’il y a ambiguïté, c’est-à-dire si une ou les deux versions de la loi sont « raisonnablement susceptible[s] de donner lieu à plus d’une interprétation » : *Bell ExpressVu*, précité, par. 29. S’il y a ambiguïté dans une version de la disposition et pas dans l’autre, il faut tenter de concilier les deux versions, c’est-à-dire chercher le sens qui est commun aux deux versions : *Côté, op. cit.*, p. 413. Le sens commun favorisera la version qui n’est pas ambiguë, la version qui est claire : *Côté, op. cit.*, p. 413-414; voir *Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada c. T. Eaton Co.*, [1956] R.C.S. 610, p. 614; *Kwiatkowsky c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 863.

Si aucune des deux versions n’est ambiguë, ou si elles le sont toutes deux, le sens commun favorisera normalement la version la plus restrictive : *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, p. 669; *Pfizer Co. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l’accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, p. 464-465. Le professeur Côté illustre ce point comme suit, à la p. 414 :

Dans un troisième type de situation, l’une des deux versions a un sens plus large que l’autre, elle renvoie à un concept d’une plus grande extension. Le sens commun aux deux versions est alors celui du texte ayant le sens le plus restreint.

La deuxième étape consiste à vérifier si le sens commun ou dominant est conforme à l’intention législative suivant les règles ordinaires d’interprétation : *Côté, op. cit.*, p. 415-416. Sont pertinents à cette étape les propos du juge Lamer dans *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1071 :

Il faut donc, dans un premier temps, tenter de concilier ces deux versions. Pour ce faire il faut tenter de dégager des textes le sens qui est commun aux deux versions et vérifier si celui-ci semble conciliable avec l’objet et l’économie générale du Code.

28

29

30

31 Finally, we must also bear in mind that some principles of interpretation may only be applied in cases where there is an ambiguity in an enactment. As Iacobucci J. wrote in *Bell ExpressVu*, *supra*, at para. 28: “Other principles of interpretation — such as the strict construction of penal statutes and the ‘Charter values’ presumption — only receive application where there is ambiguity as to the meaning of a provision.”

(2) Application to this Case

32 In this case, it is quite simply not possible to say, as the appellant would have us do, that the English text is more consistent with Parliament’s intent. In this appeal, we must apply the rules of statutory interpretation to determine whether or not there is an apparent discordance, whether there is a common meaning and, finally, how consistent the common meaning, if there is one, is with Parliament’s intent.

(a) *Discordance*

33 Each version of s. 462.31 *Cr. C.* presents a variation of the offence of laundering proceeds of crime. While the French version simply lists the acts constituting the *actus reus* of the offence, that is, “*utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession —*”, the English version lists these same acts and adds a prohibition against any other dealings with respect to the property or its proceeds. The addition in the English version of the expression “or otherwise deals with” would appear, in effect, to leave the door open to other acts of laundering, thus avoiding the need to provide an exhaustive list.

34 Although the two versions are obviously irreconcilable, given the complete enumeration of the elements of the *actus reus* in the French version and the non-exhaustive enumeration in the English version, both versions taken individually are nevertheless clear, inasmuch as they are not reasonably capable of more than one meaning. Given that the versions are irreconcilable but not

Rappelons finalement que certains principes d’interprétation sont seulement applicables en cas d’ambiguïté d’un texte législatif. Comme le précisait le juge Iacobucci dans l’affaire *Bell ExpressVu*, précitée, par. 28 : « D’autres principes d’interprétation — telles l’interprétation stricte des lois pénales et la présomption de respect des “valeurs de la Charte” — ne s’appliquent que si le sens d’une disposition est ambigu. »

(2) Application aux faits de l’espèce

En l’espèce, il n’est tout simplement pas possible de dire, comme nous invite à le faire l’appelante, que le texte anglais correspond mieux à l’intention législative. Il faut plutôt appliquer les règles d’interprétation afin de déterminer, dans le présent pourvoi, s’il y a apparence d’antinomie, s’il y a un sens commun aux deux versions et, finalement, la compatibilité de ce sens commun, s’il en est, avec l’intention législative.

a) *Antinomie*

Chacune des versions de l’art. 462.31 *C. cr.* présente une variante de l’infraction de recyclage des produits de la criminalité. Tandis que la version française ne fait qu’énumérer les actes qui constituent l’*actus reus* de l’infraction, soit « *utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession —* », la version anglaise énumère ces mêmes actes en ajoutant l’interdiction d’effectuer toutes autres opérations à l’égard des biens ou de leurs produits. En effet, l’ajout, à la version anglaise, de l’expression « *or otherwise deals with* » semble laisser la porte ouverte à d’autres actes de recyclage, évitant ainsi une énumération exhaustive.

Même si ces deux versions sont clairement inconciliables, étant donné l’énumération complète des éléments de l’*actus reus* dans la version française et l’énumération non exhaustive dans la version anglaise, les deux textes pris individuellement sont clairs, c’est-à-dire qu’ils ne sont pas raisonnablement susceptibles de donner lieu, de part ou d’autre, à plus d’un sens. Étant donné que les textes

individually ambiguous, the next step is to consider their common meaning.

(b) *Common Meaning*

As I have already mentioned, when one of the two versions of a provision of a bilingual statute has a broader meaning than the other, the common meaning of the two versions is normally the one that is derived from the version with a more restricted meaning. This rule is especially relevant in a criminal context, as the accused may, depending on which version he or she reads, form a different conception of the elements of the offence in question.

Here, the only possible common meaning is the most restrictive one. This common meaning is easily derived, as the two versions list similar prohibited acts, with the exception of the added phrase which appears in the English version only. Since the English version cannot represent the common meaning, the French version must. Thus, we are restricted to the elements of the *actus reus* enumerated in the French version.

As mentioned earlier, it is important to ensure that all accused persons, regardless of the official language in which they read s. 462.31, have the same understanding of the elements of the offence of laundering proceeds of crime. The two versions must therefore publicize exactly the same description of the offence. It would not be fair to propose an interpretation whereby in one language the elements of the *actus reus* would be met, but not in the other. If we adopted the English version, which is broader than the French one, this Court would be making an undue judicial amendment of the statute. For these reasons, the Court must favour the French version.

(c) *Compatibility of the Common Meaning with Parliament's Intent*

The intervener the Attorney General of Canada argues that the divergence between the two versions of s. 462.31 is the result of a mere oversight

sont inconciliables sans être ambigus individuellement, l'analyse en l'espèce consistera d'abord à déterminer le sens commun aux deux versions.

b) *Sens commun*

Comme je l'ai mentionné, lorsque l'une des deux versions d'une disposition bilingue a un sens plus large que l'autre, le sens commun aux deux versions est normalement celui qui découle du texte ayant le sens le plus restreint. Cette règle est particulièrement pertinente dans le contexte criminel, puisqu'un justiciable, selon la version de la disposition qu'il lit, risque autrement d'avoir une idée différente de ce qui constitue l'infraction en question.

En l'espèce, le seul sens commun qui est possible est le sens le plus restreint. Ce sens commun est facile à dégager puisque les deux versions de l'art. 462.31 énumèrent des comportements prohibés semblables, à l'exception d'un seul ajout qui ne se retrouve que dans la version anglaise. Tandis que le texte anglais ne peut pas représenter le sens commun, l'inverse est vrai. Il faut donc se limiter à l'énumération des éléments de l'*actus reus* qui se trouve dans la version française.

Tel que mentionné plus tôt, il est important de s'assurer que tous les justiciables, peu importe la langue officielle dans laquelle ils lisent l'art. 462.31, ont la même idée de ce qui constitue l'infraction de recyclage des produits de la criminalité. Les deux versions doivent donc porter à l'attention du public exactement la même description de l'infraction. Il ne serait pas juste de proposer une interprétation qui ferait que, dans une langue, l'*actus reus* serait complet alors qu'il ne le serait pas dans l'autre langue. En adoptant la version anglaise, qui est plus large que la version française, cette Cour apporterait indûment une modification judiciaire à la loi. Conséquemment, elle doit privilégier la version française.

c) *Compatibilité du sens commun avec l'intention législative*

L'intervenant le procureur général du Canada explique que la divergence entre les deux versions de l'art. 462.31 résulte d'une simple omission du

35

36

37

38

on the part of Parliament. According to the Attorney General, the legislative history shows that Parliament's true intent is reflected in the English version of the provision. It is therefore important that our analysis include a brief examination of the provision's legislative history.

39 Section 462.31 *Cr. C.* (formerly s. 420.11) was originally part of Bill C-61, which was enacted by Parliament on January 1, 1989 (S.C. 1988, c. 51 (now R.S.C. 1985, c. 42 (4th Supp.)), s. 2). This provision created, for the first time in Canada, an offence of "laundering proceeds of crime". Bill C-61 also added provisions to the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, and the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27, which both contained separate offences covering the laundering of proceeds of crime in situations in which property or the proceeds of property were derived by committing offences under these Acts. The new provisions of these two Acts mirror the relevant portions of s. 420.11 *Cr. C.* Consequently, the English and French versions of these provisions were not perfectly consistent with each other, that is, the English version contained the expression "or otherwise deals with, in any manner and by any means", while the French version had no equivalent expression. The relevant parts of the two versions of the above-mentioned provisions read as follows:

462.31 [420.11] (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds . . . [Emphasis added.]

462.31 [420.11] (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir . . .

40 In 1993, the *Excise Act*, R.S.C. 1985, c. E-14, and the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.),

législateur. Selon lui, l'historique législatif révèle la véritable intention du Parlement, qui est reflétée dans la version anglaise de la disposition. Un bref regard sur l'historique législatif s'avère donc important pour cette analyse.

L'article 462.31 *C. cr.* (initialement l'art. 420.11) faisait, à l'origine, partie du projet de loi C-61, proclamé par le Parlement le 1^{er} janvier 1989 (L.C. 1988, ch. 51 (maintenant L.R.C. 1985, ch. 42 (4^e suppl.)), art. 2). Cette disposition créait, pour la première fois au Canada, une infraction de « recyclage des produits de la criminalité ». Faisaient aussi partie du projet de loi C-61 les nouvelles dispositions de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, et de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27, qui contenaient des infractions distinctes de recyclage des produits de la criminalité pour les situations dans lesquelles les biens ou leurs produits provenaient de la commission d'infractions prévues dans ces lois. Les nouvelles dispositions de ces lois reprenaient les parties pertinentes de l'art. 420.11 *C. cr.* Conséquemment, les versions française et anglaise de ces dispositions ne correspondaient pas parfaitement, c'est-à-dire que la version anglaise contenait l'expression « *or otherwise deals with, in any manner and by any means* », tandis que la version française ne contenait pas d'expression équivalente. Les parties pertinentes des deux versions des dispositions susmentionnées se lisaient comme suit :

462.31 [420.11] (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir . . .

462.31 [420.11] (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds . . . [Je souligne.]

En 1993, la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, et la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985,

were amended to add provisions creating an offence of laundering proceeds of crime to cover cases in which the proceeds were derived from the commission of offences under those Acts (S.C. 1993, c. 25, ss. 38 and 89). These provisions were drafted differently from those of the other three Acts and the English and French versions were more consistent with each other. The English version contained the expression “or otherwise deal with, in any manner or by any means”, while the French version prohibited the following: “*d’effectuer toutes autres opérations à leur égard*”. The relevant portions of s. 126.2 of the *Excise Act* and s. 163.2 of the *Customs Act* read as follows:

No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds

Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir . . . [Emphasis added.]

In 1997, the *Narcotic Control Act* was repealed, as was the part of the *Food and Drugs Act* that contained the offence of laundering proceeds of crime: S.C. 1996, c. 19, ss. 94 and 81. They were replaced by the *Controlled Drugs and Substances Act*, which itself included a provision forbidding the laundering of proceeds of crime. As it had done in 1993, Parliament drafted the provision in such a manner as to ensure that the English and French versions were consistent with each other.

In 1998 and 2000, Parliament enacted s. 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, S.C. 1998, c. 34, and s. 28 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24. Here again, the English and French versions are concordant.

ch. 1 (2^e suppl.), ont été modifiées pour y ajouter des dispositions prévoyant l'infraction de recyclage des produits de la criminalité pour traiter des cas dans lesquels les biens ou leurs produits provenaient de la commission d'infractions prévues par l'une ou l'autre de ces lois (L.C. 1993, ch. 25, art. 38 et 89). Ces dispositions ont été rédigées différemment des trois autres dispositions et on y retrouvait une meilleure concordance entre les versions française et anglaise. Tandis que la version anglaise contenait l'expression « *or otherwise deal with, in any manner or by any means* », la version française interdisait : « *d'effectuer toutes autres opérations à leur égard* ». Les parties pertinentes des art. 126.2 de la *Loi sur l'accise* et l'art. 163.2 de la *Loi sur les douanes* se lisaient comme suit :

Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir . . .

No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds [Je souligne.]

En 1997, la *Loi sur les stupéfiants* a été abrogée, ainsi que la partie de la *Loi sur les aliments et drogues* qui comportait l'infraction de recyclage des produits de la criminalité : L.C. 1996, ch. 19, art. 94 et 81. Elles ont été remplacées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui contient à son tour une disposition prohibant le recyclage des produits de la criminalité. Comme il l'avait fait en 1993, le Parlement a rédigé la disposition en assurant la concordance des versions française et anglaise.

En 1998 et 2000, le législateur proclamait l'art. 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. 1998, ch. 34, et l'art. 28 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24. Encore une fois, les versions française et anglaise des dispositions concordent.

41

42

43

Finally, in 2001, Parliament amended Part XII.2 of the *Criminal Code* (in which s. 462.31 appears), specifically to give the Attorney General of Canada the power to prosecute the laundering of proceeds of crime obtained or derived from a “designated offence”. The five other provisions allowing the Attorney General of Canada to prosecute the laundering of proceeds of crime were therefore repealed, namely s. 9 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, s. 163.2 of the *Customs Act*, s. 126.2 of the *Excise Act*, s. 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, and s. 28 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*: S.C. 2001, c. 32, ss. 48, 62, 64, 58 and 60. However, s. 462.31(1) was not amended, so the discrepancy between the English and French versions of this provision remained.

Finalement, en 2001, le Parlement a modifié la partie XII.2 du *Code criminel* (dans laquelle figure l’art. 462.31), notamment pour donner au procureur général du Canada le pouvoir de poursuivre les infractions de recyclage des produits de la criminalité qui découlent d’une « infraction désignée ». Les cinq autres dispositions permettant au procureur général du Canada de poursuivre les infractions de recyclage des produits de la criminalité ont donc été abrogées, soit l’art. 9 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, l’art. 163.2 de la *Loi sur les douanes*, l’art. 126.2 de la *Loi sur l’accise*, l’art. 5 de la *Loi sur la corruption d’agents publics étrangers* et l’art. 28 de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre* : L.C. 2001, ch. 32, art. 48, 62, 64, 58 et 60. Cependant, aucune modification n’a été apportée au par. 462.31(1) et la divergence entre les versions française et anglaise de cette disposition est maintenue.

44

We can conclude from the legislative history of the enactments pertaining to the laundering of proceeds of crime that Parliament’s true intent was to criminalize all acts (“or otherwise deal with”) in relation to the proceeds of crime where the intent is to conceal or convert them. This intent is explicit in the English version of s. 462.31. Nevertheless, the legislative intent revealed by the history must be one that could reasonably be supported by the text of the statute. Such is not the case here. Parliament did not achieve what it intended when it drafted s. 462.31. For this reason, the French version, the one with the narrower meaning, must be favoured. Here, we are concerned with discovering not only the intent that Parliament was pursuing, but also the intent it expressed: *Goldman v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 976, at pp. 994-95.

On peut conclure de l’historique des textes législatifs traitant de l’infraction de recyclage des produits de la criminalité que l’intention réelle du Parlement était bien de criminaliser tous les actes accomplis (« toutes autres opérations ») à l’égard des produits du crime dans l’intention de les cacher ou de les convertir. Cette intention du législateur est explicite dans la version anglaise de l’art. 462.31. Toutefois, l’intention législative qui est révélée par l’historique doit en être une qui peut raisonnablement trouver appui dans le texte de la loi. Ce n’est pas le cas en l’espèce. Le législateur n’a pas réalisé son intention dans la rédaction de l’art. 462.31; voilà pourquoi la version française, qui a un sens plus restreint, doit être favorisée. Il ne s’agit pas, en l’espèce, seulement de trouver l’intention que poursuivait le législateur, mais bien l’intention qu’il a exprimée: *Goldman c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 976, p. 994-995.

45

The two versions of s. 462.31 are divergent because of an error or an omission on the part of Parliament, but that does not give this Court the authority to amend a clearly drafted enactment: *Gaysek v. The Queen*, [1971] S.C.R. 888, at p. 895; *Ville de Montréal v. ILGWU Center Inc.*, [1974]

Le fait que la divergence entre les deux versions de l’art. 462.31 puisse être attribuée soit à une erreur, soit à une omission du législateur, n’autorise pas cette Cour à modifier un texte législatif clair : *Gaysek c. La Reine*, [1971] R.C.S. 888, p. 895; *Ville de Montréal c. ILGWU Center Inc.*, [1974] R.C.S.

S.C.R. 59, at p. 66. If this Court did have such authority, an accused could not know the limits of his or her liability.

The appellant submits that in *R. v. Tejani* (1999), 138 C.C.C. (3d) 366, the Ontario Court of Appeal recognized that Parliament's intent in enacting s. 462.31 was to catch every facet of the laundering of proceeds of crime. *Tejani* concerned s. 19.2 of the *Narcotic Control Act*, a provision corresponding to s. 462.31 *Cr. C.*, but in the context of property obtained through the perpetration of drug offences. In that case, Laskin J.A. remarked on the very broad nature of Parliament's purpose: "I think it evident from Bill C-61's origin and purpose, and from the broad language of s. 19.2 [of the *Narcotic Control Act*], that Parliament intended to cast a wide net over the laundering of the proceeds of illicit drug dealing" (para. 26). However, it should be noted that Laskin J.A. referred only to the English version of s. 19.2 of the *Narcotic Control Act* when he inferred the purpose of Bill C-61; he did not attempt to derive a common meaning from the English and French versions. The analysis used in *Tejani* is therefore of no assistance on this issue, in that *Tejani* dealt only with the English version.

It therefore follows that the text to be analysed here is the one that allows us to establish the common meaning, that is, the more restrictive of the two versions. Since the two versions are identical, with the exception of an addition in the English version, the French version must prevail for the purposes of this analysis.

- (3) Was the Purchase a "Transfer of Possession" Within the Meaning of Section 462.31 Cr. C.?

The following question now arises: does one "transfer the possession" of property in the context of laundering proceeds of crime if one buys the property with the intention of converting it? The Court of Appeal answered this question in the negative, and I believe its interpretation is the correct one in this case. The Court of Appeal held that s. 462.31,

59, p. 66. Si cette Cour se le permettait, un justiciable ne connaîtrait pas les limites à sa responsabilité.

L'appelante, en invoquant l'arrêt *R. c. Tejani* (1999), 138 C.C.C. (3d) 366, fait valoir que la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que l'intention du législateur, en promulguant l'art. 462.31, était d'englober toutes les facettes du crime de recyclage des produits de la criminalité. L'affaire *Tejani* portait sur l'art. 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, la disposition correspondante de l'art. 462.31 *C. cr.* visant les biens provenant de la perpétration d'infractions en matière de drogue. Dans cette affaire, le juge Laskin notait l'objectif très large du législateur : [TRADUCTION] « Je crois qu'il ressort clairement de l'origine et de l'objet du projet de loi C-61, ainsi que des termes généraux utilisés dans l'art. 19.2 [de la *Loi sur les stupéfiants*] que l'intention du législateur était de ratisser large pour s'attaquer au blanchiment des produits du trafic de stupéfiants » (par. 26). Il faut cependant noter que le juge Laskin infère l'objectif du projet de loi C-61 en se référant uniquement à la version anglaise de l'art. 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants* et non en essayant de trouver le sens commun des versions française et anglaise. L'analyse de l'affaire *Tejani* n'est donc pas utile sur ce point dans la mesure où elle ne traite que de la version anglaise.

Il s'ensuit donc que le texte à analyser en l'espèce est celui qui permet d'établir un sens commun, soit le sens le plus restreint des deux versions. Puisque les deux versions sont identiques, à l'exception d'un ajout dans la version anglaise, la version française est celle à retenir pour la présente analyse.

- (3) L'achat fait-il partie d'un « transfert de possession » au sens de l'art. 462.31 C. cr.?

La question qui se pose ici est la suivante : est-on coupable d'un « transfert de possession » au sens de l'infraction de recyclage des produits de la criminalité lorsqu'on achète un bien dans l'intention de le convertir? La Cour d'appel a correctement interprété la notion de « transfert de possession » en répondant à cette question par la négative. Elle

46

47

48

as drafted, does not apply to the receiver of the property (at para. 14):

Read as a whole, s. 462.31 appears to me to be aimed at the person who, having the control or possession of the proceeds of a crime, carries out any of the prohibited activities — uses the proceeds, transfers their possession, transports them, alters them or disposes of them — with the prohibited knowledge and intent, to which I shall return presently. [Emphasis added.]

49

Section 462.31 contains a list of acts that are essentially unilateral ones. The “transfer of possession” is the act of the person who has the control or possession of the object and then tries to pass it on to another. This interpretation is compatible with the ordinary meaning of the word “transfer/*transfert*”, that is, [TRANSLATION] “[a]ct whereby a person transmits a right to another”: *Le Nouveau Petit Robert* (2002); [TRANSLATION] “[t]ransmission of a right from one holder to another”: Gérard Cornu, ed., *Vocabulaire juridique* (8th ed. 2000); “[a]ny mode of disposing of or parting with an asset or an interest in an asset”: *Black’s Law Dictionary* (7th ed. 1999). Although “transfer/*transfert*” necessarily implies a relationship between two persons and that a beneficiary of the transfer is an essential element of carrying it out, the offence is not aimed at the beneficiary. This is demonstrated by the text of s. 462.31 itself, which criminalizes the act of “deliver[ing] to any person or place”. This clarification highlights the fact that Parliament intended that this provision apply only to the party originally having control of the property, rather than both parties.

50

The word “transfer” (*transfert*) must therefore be given its ordinary meaning, this despite the presence of the expression “in any manner and by any means” (*de quelque façon que ce soit*) in s. 462.31. The appellant argues that the inclusion of this expression demonstrates Parliament’s intent that the terms in s. 462.31, including the word “transfer”, be given a large and liberal interpretation. I cannot accept this argument. The words “in any manner and by any means” do not add to the number of activities constituting a transfer of possession. Rather, they qualify the methods by which it is possible to

affirme que l’art. 462.31, tel que rédigé, ne s’applique pas à la personne qui reçoit les biens (par. 14) :

[TRADUCTION] Lorsque je le considère dans son ensemble, l’article 462.31 me paraît viser la personne qui, ayant le contrôle ou la possession des produits de la criminalité, se livre à l’une des activités prohibées — utilise les produits, en transfère la possession, les transporte, les modifie ou les aliène — en ayant la connaissance et l’intention prohibées, auxquelles je reviendrai à l’instant. [Je souligne.]

L’article 462.31 comporte en effet une énumération d’actes qui sont principalement de nature unilatérale. Le « transfert de possession » est donc l’acte de celui qui a le contrôle, la possession de l’objet, et qui essaie ensuite de le passer à autrui. Cette interprétation est compatible avec le sens ordinaire du mot « transfert », soit « [a]cte par lequel une personne transmet un droit à une autre » : *Le Nouveau Petit Robert* (2002); « [t]ransmission d’un droit d’un titulaire à un autre » : Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique* (8^e éd. 2000); [TRADUCTION] « [t]oute façon de se départir d’un bien ou de ses intérêts dans un bien » : *Black’s Law Dictionary* (7^e éd. 1999). Bien qu’un « transfert » implique nécessairement une relation entre deux personnes et qu’un bénéficiaire du transfert soit un élément essentiel à sa réalisation, ce dernier n’est pas visé par l’infraction. Cela est démontré par le texte même de l’art. 462.31, qui criminalise le geste de « livre[r] à une personne ou à un endroit » : cette précision met en évidence le fait que le législateur ne visait pas les deux parties, mais plutôt celle qui détient à l’origine le contrôle sur le bien.

Le mot « transfert » doit donc être interprété selon son sens ordinaire et ce, malgré la présence de l’expression « de quelque façon que ce soit » à l’art. 462.31. L’appelante allègue que l’inclusion de cette expression témoigne d’une volonté législative de donner une portée large et libérale aux termes utilisés à l’art. 462.31, dont le mot « transfert ». Cet argument ne peut être retenu. Les mots « de quelque façon que ce soit » n’ont pas pour effet d’élargir le nombre d’activités qui peuvent constituer un « transfert ». Ils ont plutôt pour effet de qualifier les méthodes par lesquelles il est

execute the transfer, leaving unanswered the question as to whom this provision is intended to apply. For example, within the meaning of s. 462.31, the transportation of property could include any mode of transportation, be it boat, airplane, car or any other (“in any manner and by any means”). In other words, one of the elements of the *actus reus* enumerated in s. 462.31 must be present, but the manner in which this element is carried out is unimportant. The activities criminalized by this provision all concern the same person, that is, the person who originally has the object in his or her possession and seeks to dispose of it.

The appellant also argued that both versions of s. 462.31 show an unequivocal intent to encompass all positive acts committed in relation to criminally obtained property for the purpose of converting or concealing it. However, upon examining the list of prohibited acts in this provision, it would appear that all these acts are of the same nature or category and apply only to the person with control over the property. For example, the verbs “sell” (*vendre*), “give” (*donner*), “exchange” (*échanger*) and “dispose of” (*se départir*) are close in meaning to the enumerated acts. However, the word “purchase” (*achat*) has an altogether different meaning, so this Court could not interpret a series of terms as including that word when it does not share their common meaning. For this reason, buying or receiving property or similar acts involving the person who accepts or acquires the property do not constitute elements of the offence of laundering proceeds of crime. This is an application of the *noscitur a sociis* rule. According to that rule, the meaning of a term may be revealed by its association with other terms where the latter may not be read in isolation: Côté, *supra*, at p. 313, and *Minister of Municipal Affairs of the Province of New Brunswick v. Canaport Ltd.*, [1976] 2 S.C.R. 599, at p. 604.

This interpretation is supported by a reading of s. 354 *Cr. C.*, which already prohibits the possession of criminally obtained property:

354. (1) Every one commits an offence who has in his possession any property or thing or any proceeds of any

possible d’effectuer le transfert, sans toutefois toucher le problème de l’identification de la personne qui est assujettie à la disposition. Par exemple, le « transport » d’un bien, au sens de l’art. 462.31, pourrait s’effectuer par bateau, par avion, par voiture ou par un autre mode de transport, soit « de quelque façon que ce soit », pourvu qu’il s’agisse d’un « transport ». Autrement dit, peu importe la façon dont il est accompli, un des éléments de l’*actus reus* qui figure expressément à l’art. 462.31 doit être présent. Les gestes criminalisés par cette disposition visent tous la même personne, soit celle qui, à l’origine, a l’objet en sa possession et cherche à s’en défaire.

L’appelante allègue également que les deux versions de l’art. 462.31 présentent une intention non équivoque d’englober tout acte positif à l’égard de biens criminellement obtenus, dans le but de les convertir ou de les cacher. En examinant l’énumération des gestes prohibés dans cette disposition, il paraît toutefois évident que ces actes sont tous d’une même nature ou catégorie et ne visent que la personne qui a le contrôle des biens. À titre d’exemples, les verbes « vendre », « donner », « échanger » et « se départir » ont un sens qui se rapproche des comportements énumérés. Cependant, « achat » a un sens complètement différent et cette Cour ne saurait l’ajouter par interprétation à une série de termes pour lesquels ce n’est pas le sens commun. Par conséquent, ni l’achat, ni la réception de biens, ni des actions semblables visant la personne qui accepte ou acquiert les biens ne constituent des éléments de l’infraction de recyclage des produits de la criminalité. Il s’agit ici d’un cas d’application de la règle *noscitur a sociis*. Suivant cette règle, le sens d’un terme peut être révélé par son association à d’autres termes lorsque ceux-ci ne peuvent pas être lus isolément : Côté, *op. cit.*, p. 395, et *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*, [1976] 2 R.C.S. 599, p. 604.

Cette interprétation est renforcée par la lecture de l’art. 354 *C. cr.* qui interdit déjà la possession de biens obtenus de façon criminelle :

354. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que

51

52

property or thing knowing that all or part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from

- (a) the commission in Canada of an offence punishable by indictment; or
- (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

This provision is aimed specifically at persons who receive or accept property despite knowing it to be of illicit origin. It would thus be redundant to interpret the word “*transfert*” in s. 462.31 as including the act of purchasing or possessing property when another provision of the *Criminal Code* already prohibits that act. Although a statute may be redundant, the contrary is presumed: Côté, *supra*, at p. 278; *R. v. Chartrand*, [1994] 2 S.C.R. 864. It must therefore be presumed that s. 462.31 criminalizes different behaviours, since Parliament does not speak in vain: *Bell ExpressVu*, *supra*, at para. 37; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, at p. 617; *Quebec (Attorney General) v. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 S.C.R. 831, at p. 838.

53

In the present case, the evidence shows that the respondents bought the merchandise believing it to be stolen. However, in light of the foregoing, the act of purchasing this merchandise is not the equivalent of “transfers the possession of”, which is the element of the offence specified in the indictment and which the Crown must prove. For this reason, it is my opinion that the respondents did not transfer the possession of the property within the meaning of s. 462.31.

(4) Enterprise Crime

54

Section 462.31, as it read at the time the respondents were charged, required proof that an offence referred to in a paragraph had been committed, namely, an “enterprise crime offence” or a “designated substance offence”. Since, at the time charges were brought against the respondents, “designated substance offence” only included offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, the

tout ou partie d’entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement :

- a) soit de la perpétration, au Canada, d’une infraction punissable sur acte d’accusation;
- b) soit d’un acte ou d’une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s’il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d’accusation.

Cette disposition vise spécifiquement la personne qui reçoit ou accepte les biens, sachant que ceux-ci ont une provenance illégale. Il serait donc redondant d’interpréter le mot « transfert » à l’art. 462.31 comme incluant l’action d’acheter ou de posséder puisqu’une autre disposition du *Code criminel* l’interdit déjà. Même si une loi peut comporter des redondances, on doit présumer qu’elle n’en contient pas : Côté, *op. cit.*, p. 351; *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864. Il faut donc présumer que l’art. 462.31 criminalise des comportements différents puisque le législateur n’est pas censé parler pour ne rien dire : *Bell ExpressVu*, précité, par. 37; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, p. 617; *Québec (Procureur général) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831, p. 838.

En l’espèce, la preuve démontre que les intimés ont acheté de la marchandise qu’ils croyaient volée. Cependant, à la lumière de ce qui précède, le fait d’avoir acheté cette marchandise n’équivaut pas à l’acte de « transférer la possession », l’élément de l’infraction qui est précisé à l’acte d’accusation et que le ministère public est tenu de prouver. Par conséquent, je suis d’avis que les intimés n’ont pas « transféré la possession » au sens de l’art. 462.31.

(4) Criminalité organisée

Le libellé de l’art. 462.31 qui était en vigueur au moment de l’accusation des intimés exigeait la preuve d’une infraction visée par un sous-paragraphe, soit une « infraction de criminalité organisée » ou une « infraction désignée ». Puisque, au moment des accusations portées contre les intimés, les « infractions désignées » étaient uniquement celles découlant de la *Loi réglementant*

respondents argue that the final element of the *actus reus* of which they stand accused must be laundering property or proceeds of property derived from an enterprise crime offence. Therefore, they submit not only that the property or its proceeds must come from the commission of an offence, but also that the offence must have been committed by a criminal organization.

Here, the respondents advance the same argument that was rejected by the trial judge, who was of the opinion that an “enterprise crime offence” does not incorporate the element of organization implied by the words “*criminalité organisée*” and therefore does not necessarily have to be committed by a criminal organization. The respondents’ argument was also rejected by the Court of Appeal, which explained its reasoning as follows:

Some might think it curious, bearing in mind its French equivalent (“une infraction de criminalité organisée”) that “enterprise crime offence” should include, as it does pursuant to s. 462.3 of the *Code*, any one of more than 50 different offences, even if committed only once by a single offender acting alone. And the specified offences range from paying or accepting secret commissions to murder, theft, fraud and uttering forged documents. *In addition*, “enterprise crime offence” includes any indictable offence under any Act of Parliament “committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more”. [Emphasis in original.]

At the time, s. 462.3 of the *Criminal Code* specifically identified offences deemed to be “enterprise crime offences”. Since theft was one such offence (see s. 462.3 “enterprise crime offence” (a)(xi)), the statutory conditions were met in this case, regardless of whether the activity was related to a criminal organization or not.

C. *Mens Rea*

Does the Term “Convert” Require Intent to Conceal?

The *mens rea* of the offence of laundering proceeds of crime has two elements: (1) intent to

certaines drogues et autres substances, ceux-ci allèguent, comme dernier élément de l’*actus reus*, qu’on leur reproche d’avoir recyclé des biens ou leurs produits provenant d’une infraction de criminalité organisée. Conséquemment, ils prétendent que non seulement les biens ou leurs produits doivent provenir de la perpétration d’une infraction, mais aussi que cette infraction doit avoir été perpétrée par une organisation criminelle.

Les intimés reprennent ici un argument qui a été rejeté par le juge de première instance, qui était d’avis que la notion d’« infraction de criminalité organisée » n’englobe pas la notion d’organisation que suggèrent les mots « criminalité organisée » et donc ne requiert pas la commission des actes par des organisations criminelles. L’argument des intimés a également été rejeté par la Cour d’appel en ces termes :

[TRADUCTION] D’aucuns peuvent trouver curieux, compte tenu de son équivalent français (« infraction de criminalité organisée »), que l’expression « *enterprise crime offence* » s’entende, comme c’est le cas en vertu de l’art. 462.3 du *Code*, de l’une quelconque d’au-delà de 50 infractions différentes, commise par un seul contrevenant agissant seul. Et les infractions énumérées vont du versement ou de l’acceptation de commissions secrètes au meurtre, au vol, à la fraude et à l’emploi de documents contrefaits. L’expression « infraction de criminalité organisée » comprend *aussi* toute infraction constituant un acte criminel défini par une loi fédérale, « passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction d’un gang, ou en association avec lui ». [En italique dans l’original.]

Or, le *Code criminel* identifiait spécifiquement à l’époque, à son art. 462.3, les infractions qui étaient réputées être des « infractions de criminalité organisée ». Ainsi, le vol étant de ce nombre (voir sous-al. 462.3 « infraction de criminalité organisée » a)(xi)), les conditions légales étaient respectées en l’espèce, qu’il s’agisse ou non d’une activité reliée à une organisation criminelle quelconque.

C. *Mens rea*

Le terme « convertir » exige-t-il l’intention de dissimuler?

La *mens rea* du crime de recyclage des produits de la criminalité comporte deux éléments, soit

conceal or convert property or proceeds of property, and (2) knowledge or belief that the property or proceeds were derived from an enterprise crime offence or a designated substance offence. The issue raised in the present case hinges on the meaning of the word “convert”.

57

The respondents rely on the following conclusions of the Court of Appeal to argue that proof of intent to conceal the proceeds is required to establish *mens rea* (at para. 25):

That definition corresponds, in my view, to the evidential objectives of s. 462.31 of the *Code*: to prevent those who commit enterprise crime offences and designated drug offences from placing the proceeds of their crimes beyond reach or recognition — or difficult to trace, identify or recover — and to punish those who help them to do so. [Emphasis added.]

In this Court, the parties pointed out that the Court of Appeal held that an intent to disguise must be proved to establish *mens rea* under s. 462.31 *Cr. C.* This seems to be in keeping with the trend in Quebec case law, according to which “intent to convert”, like “intent to conceal”, requires an element of concealment or transformation for the purpose of making the proceeds undetectable. I am not convinced that Fish J.A. really adopted this point of view since he does not refer to the intent to conceal when he deals with the question in para. 26 of his reasons. Be that as it may, given the uncertainty with respect to the Court of Appeal’s conclusions and the divergent interpretations the courts have given to this expression, I shall first examine the case law concerning the interpretation of the expression “intent to convert”.

(a) *Quebec Court of Appeal: Morielli*

58

In *R. v. Morielli*, [2000] R.J.Q. 364, the Quebec Court of Appeal ruled that “intent to convert” requires an element of concealment or transformation. More specifically, it held that [TRANSLATION] “for the actions of the police to have been illegal, it would have to have been shown that there was an intent to hide the criminal origins of the currency” (para. 60).

(1) l’intention de cacher ou de convertir des biens ou leurs produits (2) sachant ou croyant que ces biens ou produits proviennent d’une infraction de criminalité organisée ou d’une infraction désignée. Le problème soulevé dans la présente affaire se situe au niveau du sens à donner au mot « convertir ».

Les intimés s’appuient sur les conclusions suivantes de la Cour d’appel pour faire valoir que la *mens rea* exige la preuve d’une intention de dissimulation (par. 25) :

[TRANSLATION] Cette définition reflète, selon moi, l’objet manifeste de l’art. [462.31] du *Code* : empêcher ceux qui commettent des infractions de criminalité organisée et des infractions désignées en matière de drogue de mettre les produits de leurs crimes hors de portée ou de les rendre méconnaissables — ou difficiles à retracer, à reconnaître ou à récupérer — et punir ceux qui les aident à le faire. [Je souligne.]

Devant cette Cour, les parties ont fait valoir que la Cour d’appel a conclu qu’une preuve de caractère occulte doit être faite pour qu’existe la *mens rea* requise par l’art. 462.31 *C. cr.* Cela suivrait la tendance jurisprudentielle au Québec, selon laquelle « l’intention de convertir » nécessite, tout autant que « l’intention de cacher », un élément de dissimulation ou de transformation dans le but de faire disparaître. Je ne suis pas persuadé que le juge Fish ait réellement adopté ce point de vue puisqu’il ne se réfère pas à l’intention de dissimuler quand il tranche la question au par. 26 de ses motifs. Quoi qu’il en soit, étant donné qu’il y a incertitude quant aux conclusions de la Cour d’appel et qu’il y a des divergences dans les interprétations données à cette expression par divers tribunaux, je vais d’abord examiner la jurisprudence en ce qui concerne l’interprétation de l’expression « l’intention de convertir ».

a) *La Cour d’appel du Québec — l’affaire Morielli*

Dans l’affaire *R. c. Morielli*, [2000] R.J.Q. 364, la Cour d’appel du Québec décidait que « l’intention de convertir » nécessite un élément de dissimulation ou de transformation. Elle affirmait notamment que « pour conclure à l’illégalité de l’action policière, il aurait fallu démontrer une intention de masquer des devises de provenance criminelle » (par. 60).

It is helpful to examine the context in which the decision in *Morielli* was rendered to fully understand the reasoning behind it. Unlike the present case, which concerns charges of laundering the proceeds of an individual's crime, *Morielli* dealt with an application brought by the accused in relation to the illegality of a police investigation in which police officers operated a currency exchange office to identify criminal organizations engaged in importing and trafficking in narcotics. In *Morielli*, proof of an intent to hide the criminal origins of the converted money had been presented to exclude the possibility that the police involved in the operation were not in turn found guilty. I note in this regard that amendments have since been made to s. 25.1(8) of the *Criminal Code* authorizing, on certain conditions, the commission of "an act or omission — or . . . directing the commission of an act or omission . . . — that would otherwise constitute an offence".

The interpretation given to the word "convert" by the Court of Appeal in that case was supported by the decision in *R. v. Bouchard* (1995), 45 C.R. (4th) 55, in which Pinard J. of the Quebec Superior Court dealt with Mr. Morielli's preliminary application for a stay of proceedings. At para. 29, Pinard J. tried to relate "intent to convert" to "intent to conceal" to arrive at a common intent to conceal the origin of the property:

[TRANSLATION] In every dictionary, the usual meaning of the word "convert" is to change something into something else or transform it. In relation to the word "conceal", and in the general context of this section, the word "convert" could only mean to transform property so as to hide its origins.

It is true that the *noscitur a sociis* rule, which we applied earlier, allows us to determine the meaning of a term through its relation to other terms. However, this principle is normally applied when interpreting terms in an enumeration: Côté, *supra*, at p. 313; see also 2747-3174 *Quebec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919, at para. 195.

In the present case, the words "conceal" and "convert" are not part of a list. On the contrary, they

Il est utile d'examiner le contexte dans lequel la décision *Morielli* a été rendue pour bien comprendre ce raisonnement. Contrairement à la présente affaire, qui consiste en une accusation de recyclage des produits de la criminalité de particuliers, l'affaire *Morielli* portait sur une requête présentée par l'accusé relativement à l'illégalité des activités des policiers qui avaient mené une opération de comptoir de change afin d'identifier les organisations criminelles œuvrant dans l'importation et le trafic de stupéfiants. Dans *Morielli*, la preuve d'une intention de masquer la provenance criminelle de l'argent converti avait été présentée pour écarter la possibilité que les policiers qui avaient mené l'opération ne soient reconnus coupables à leur tour. Je noterai sous ce rapport que des modifications ont depuis lors été apportées au par. 25.1(8) du *Code criminel* autorisant, sous certaines conditions, la commission d'« un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission ».

L'interprétation donnée au mot « convertir » par la Cour d'appel dans cette affaire s'appuyait sur la décision *R. c. Bouchard* (1995), 45 C.R. (4th) 55, dans laquelle le juge Pinard de la Cour supérieure du Québec avait tranché la requête préliminaire en suspension d'instance présentée par M. Morielli. Au paragraphe 29, le juge Pinard tentait d'associer « l'intention de convertir » à « l'intention de cacher » afin de dégager une intention commune de dissimulation de la provenance des biens :

Dans tous les dictionnaires, un sens habituel du mot « convertir » est celui de « changer une chose en une autre, la transformer ». Associé au mot « cacher » et placé dans le contexte général de l'article, le mot « convertir » ne peut donc que signifier « la transformation d'un bien de façon à en masquer la provenance ».

Il est vrai que la règle d'interprétation *noscitur a sociis*, que nous avons appliquée précédemment, permet de dégager le sens d'un terme par son association à d'autres termes. Mais ce principe s'applique le plus souvent à l'interprétation des termes faisant partie d'une énumération : Côté, *op. cit.*, p. 395; voir aussi 2747-3174 *Quebec Inc. c. Quebec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 195.

En l'espèce, les mots « cacher » et « convertir » ne font pas partie d'une énumération. Au contraire,

are two distinct terms with distinct meanings. This is demonstrated by Parliament's use of the expression "with intent to conceal or convert", as the use of the word "or" shows an intent to distinguish the two terms from each other. For this reason, these two terms should not be read together, and the *noscitur a sociis* rule does not apply.

(b) *Ontario Court of Appeal: Tejani*

62

In *Tejani*, *supra*, the Ontario Court of Appeal ruled that the term "convert" does not require intent to conceal or disguise the illicit origin of property. According to the Court of Appeal, the courts should not read into the *mens rea* of the offence of money laundering an intent that is required only in the case of someone accused of having acted with an "intent to conceal". Laskin J.A., was of the opinion, at paras. 28 and 30, that the term "convert" does not have the same meaning as the word "conceal":

The words "conceal" and "convert" are not synonymous. Conceal does mean to hide. But convert has a broader meaning; it means to change or transform.

. . . .

Absent a good reason, I do not think that the court should read words into a criminal statute. I do not find any good reason to read the word "disguise" into s. 19.2. The section is not ambiguous and, as drafted, gives effect to what I consider to be Parliament's obvious intention.

It would be redundant for the expression "convert" in s. 462.31 to mean "conceal", as that term is already found in the wording of the provision. Moreover, as P. M. German points out in *Proceeds of Crime: The Criminal Law, Related Statutes, Regulations and Agreements* (1998), a parliamentary committee responsible for studying Bill C-61 had rejected a proposal to replace the words "conceal or convert" with "disguise".

63

I am therefore of the opinion that the interpretation given to "intent to convert" by the Ontario

ce sont deux termes distincts qui ont des sens différents. Cela est démontré par l'emploi par le législateur de l'expression « dans l'intention de les cacher ou de les convertir », puisque l'emploi du mot « ou » démontre une intention de disjoindre les deux termes. Conséquemment, ceux-ci ne devraient pas être lus ensemble et la règle *noscitur a sociis* n'est pas applicable.

b) *La Cour d'appel de l'Ontario — l'affaire Tejani*

Dans l'affaire *Tejani*, précitée, la Cour d'appel de l'Ontario décidait que le terme « convertir » ne nécessitait pas l'intention de masquer ou de cacher la provenance d'un bien obtenu de façon criminelle. Selon elle, les tribunaux ne peuvent ajouter à la *mens rea* de l'infraction de recyclage une intention qui n'est requise qu'à l'égard de celui à qui on impute d'avoir agi dans « l'intention de cacher ». Quant au terme « convertir », le juge Laskin est d'avis, aux par. 28 et 30, qu'il a un sens différent du mot « cacher » :

[TRADUCTION] Les mots « cacher » et « convertir » ne sont pas synonymes. Cacher signifie dissimuler. Le mot « convertir » a un sens plus large : il signifie modifier ou transformer.

. . . .

Je ne pense pas que la Cour devrait, sans raison valable, interpréter une loi pénale en y incorporant implicitement des mots. Je ne vois aucune raison valable d'introduire le mot « masquer » dans l'art. 19.2. Cet article n'est pas ambigu et, tel que rédigé, il reflète ce que j'estime être l'intention manifeste du législateur.

Il y aurait donc redondance si l'expression « convertir » à l'art. 462.31 signifiait « cacher », puisque ce mot se trouve déjà dans le libellé de la disposition. De plus, l'auteur P. M. German indique, dans son ouvrage *Proceeds of Crime : The Criminal Law, Related Statutes, Regulations and Agreements* (1998), qu'un comité parlementaire chargé d'étudier le projet de loi C-61 avait rejeté une proposition de remplacer les mots « *conceal or convert* » par le mot « *disguise* ».

Je suis donc d'avis qu'il faut retenir l'interprétation donnée à « l'intention de convertir » par la Cour

Court of Appeal in *Tejani, supra*, is the correct one. The verb “to convert”, in my view, cannot be given the meaning of “disguise” or “conceal” unless there is an express indication to that effect in the enactment. Absent this, the term “convert” must be given its ordinary, literal meaning. While Parliament might have, in enacting s. 462.31, intended to prohibit acts to disguise or conceal the illicit origins of property or its proceeds, this was only a secondary purpose that was part of a much broader one, that is, to ensure that crime does not pay: *Quebec (Attorney General) v. Laroche*, [2002] 3 S.C.R. 708, 2002 SCC 72, at para. 25. Section 462.31 has a broad deterrent effect, in that it is designed to prevent offenders from profiting from their crimes or from engaging in illegal activities, an objective that has nothing to do with disguising the origins of property or its proceeds.

Moreover, to read an intent to disguise into “convert” would mean that the offence of laundering proceeds of crime would apply only to clandestine transactions, while leaving the same acts, if committed openly, unpunished. This would be an unreasonable result, particularly in this case, where the evidence shows, as the Court of Appeal recognized at para. 21, that the respondents did not attempt to conceal or disguise the property they had purchased:

... the Crown concedes that there is no basis whatever for concluding that Daoust and Bois intended to “conceal” what they had bought. On the contrary, it appears that they intended to sell it openly in their pawnshop.

Given that the respondents bought the merchandise believing it to be stolen and made no attempt to disguise its origins, even recording the purchases in their register, the Court of Appeal concluded that they did not have the intent required to commit the offence of laundering proceeds of crime. Despite the air of legality the respondents gave to the transactions by recording the date of the purchase, as well as the name and address of the seller, in the register in compliance with municipal by-laws, the acts

d’appel de l’Ontario dans l’affaire *Tejani*, précitée. On ne peut, à mon avis, imputer au verbe « convertir » le sens de « dissimuler » ou « cacher » à moins que ce ne soit indiqué expressément dans le texte. Sans indication du caractère occulte, il faut donner au terme « convertir » son sens ordinaire et littéral. Quoique le Parlement ait pu avoir, en édictant l’art. 462.31, l’intention d’interdire les gestes accomplis pour dissimuler ou cacher la provenance criminelle des biens ou de leurs produits, ce n’était qu’un objectif secondaire qui s’inscrit dans un objectif beaucoup plus large, soit celui de s’assurer que le crime ne paie pas : *Québec (Procureur général) c. Laroche*, [2002] 3 R.C.S. 708, 2002 CSC 72, par. 25. En effet, l’art. 462.31 a un large objectif dissuasif, soit d’empêcher les contrevenants de profiter de leurs crimes ou de poursuivre leurs activités illégales, objectif n’ayant rien à voir avec la dissimulation de la provenance des biens ou de leurs produits.

De plus, l’exigence d’une intention de dissimulation pour « convertir » un bien ferait en sorte que le crime de recyclage des produits de la criminalité s’appliquerait seulement aux opérations faites de façon clandestine alors que les mêmes gestes accomplis ouvertement ne donneraient pas lieu à cette infraction. Il s’agit là d’un résultat déraisonnable, surtout en l’espèce, où, comme le reconnaissait la Cour d’appel au par. 21, la preuve démontre que les intimés ne tentaient pas de cacher ou de dissimuler les biens qu’ils avaient achetés :

[TRADUCTION] ... le ministère public admet qu’absolument rien ne permet de conclure que Daoust et Bois avaient l’intention de « cacher » les biens qu’ils avaient achetés. Au contraire, il semble qu’ils avaient l’intention de les vendre ouvertement dans leur commerce de prêts sur gages.

Étant donné que les intimés ont acheté de la marchandise qu’ils croyaient volée sans tenter d’en masquer la provenance, notamment en inscrivant les achats dans un registre, la Cour d’appel a conclu qu’ils n’avaient pas l’intention requise pour commettre l’infraction de recyclage des produits de la criminalité. Malgré l’apparence de légalité qu’ont donnée les intimés aux transactions en les inscrivant au registre et en décrivant la date et l’achat, ainsi que le nom et l’adresse de la personne qui leur avait

committed are nonetheless as illegal as if they had tried to conceal them. Even if, as the trial judge had indicated, the respondents did not [TRANSLATION] “intend to camouflage a crime” (p. 15 (emphasis added)), they still intended to commit it.

65 In short, I believe Parliament’s choice of words is indicative of its intention to forbid “conversion” pure and simple, thereby ensuring that those who convert property they know or believe to have illicit origins, regardless of whether they try to conceal it or not, do not profit from it. I am therefore of the opinion that Parliament’s intent and purpose in enacting s. 462.31 favours an interpretation of the word “convert” that does not include an intent to disguise. The interpretation given by the Quebec Court of Appeal to the term “convert” is too narrow and excludes from the scope of s. 462.31 activities that Parliament intended to prohibit.

D. *Attempting, Aiding and Abetting*

66 The appellant asks this Court, in the event it decides that the purchase does not constitute a “transfer of possession” within the meaning of the *actus reus* under s. 462.31, to substitute a verdict of guilty of attempting to commit the offence of laundering proceeds of crime under s. 462.31 *Cr. C.*, thereby finding that the respondents had the required *mens rea* for the offence of laundering in buying property they believed to be stolen with the intent to convert it. We cannot assent to that request.

67 As I mentioned at the beginning of my analysis, this Court’s analysis is limited in the present case by the theory advanced by the Crown at trial. As Fish J.A. remarked, the Crown had, at trial, argued that the accused were the principals to the offence of laundering. The Crown had not alleged that a crime had been committed because the respondents aided the seller, nor had it asked that a conviction for attempted laundering be substituted. As Fish J.A. stated, at paras. 15-16:

venu le bien, cela pour se conformer au règlement de la ville, les gestes accomplis sont pourtant tout aussi illégaux que s’ils avaient tenté de les cacher. Même si, comme l’indique le juge de première instance, les intimés « n’avaient pas l’intention de camoufler un crime » (p. 15 (je souligne)), ils avaient tout de même l’intention de le commettre.

Bref, il me semble que le choix de mots du législateur est révélateur de son intention d’interdire la « conversion » pure et simple, afin de s’assurer que ceux qui convertissent des biens qu’ils savent ou croient être de provenance criminelle, peu importe s’ils tentent ou non de le cacher, ne puissent en profiter. Ainsi, je suis d’avis que l’intention du législateur et l’objectif de l’art. 462.31 favorisent une interprétation du mot « convertir » qui n’exige pas l’intention de dissimuler. L’interprétation qu’a donnée la Cour d’appel du Québec au terme « convertir » est trop restrictive et exclut de l’application de l’art. 462.31 des activités que le législateur avait l’intention de prohiber.

D. *Tentative, aide et encouragement*

L’appelante demande à cette Cour, si elle décide que l’achat ne constitue pas un « transfert de possession » au sens de l’*actus reus* de l’art. 462.31, de substituer un verdict de culpabilité de tentative de commettre l’infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l’art. 462.31 *C. cr.*, afin de reconnaître que les intimés avaient la *mens rea* requise pour commettre l’infraction de recyclage en achetant les biens qu’ils croyaient volés, dans l’intention de les convertir. Nous ne pouvons acquiescer à cette demande.

Comme je l’ai mentionné en début d’analyse, l’analyse de cette Cour est circonscrite en l’espèce par la théorie de la poursuite au procès. Comme l’a reconnu le juge Fish à la Cour d’appel, la poursuite a présenté, au procès, une théorie selon laquelle les accusés étaient les acteurs principaux dans l’infraction de recyclage. Elle n’a ni allégué que le crime était commis parce que les intimés avaient aidé le vendeur, ni demandé une substitution du verdict de culpabilité pour tentative de recyclage. Le juge Fish, aux par. 15-16, déclarait ainsi que :

The Crown's case against Daoust and Bois is that they acted as principals, not accessories. Thus, while "008" doubtless transferred the possession of the purportedly "hot" property when he sold it to Daoust and Bois, the Crown does not allege that Daoust and Bois thereby aided and abetted "008" in the commission *by him* of an offence under s. 462.31 of the *Criminal Code*. Nor could the Crown do so: "008" committed no offence under that section, since he neither knew nor believed that the property was stolen — indeed, he knew that it was not.

Moreover, the Crown has not asked us to consider a conviction for attempt. [Emphasis in original.]

If Fish J.A. had examined the question of attempt, he would have faced two problems. The first problem is the type of attempt alleged by the appellant, that is, whether the respondents committed an attempted laundering of proceeds of crime or an attempt to aid or abet the seller's own commission of the offence. The second problem is one of proximity, that is, whether the acts committed by the respondents were "act[s] more than merely preparatory taken in furtherance of the attempt" (*United States of America v. Dynar*, [1997] 2 S.C.R. 462, at para. 50) and formed part of the same transaction as the main offence: *R. v. Poole*, [1997] B.C.J. No. 957 (QL) (C.A.), at para. 35. The appellant submits that, notwithstanding these problems, because of the evidence that the respondents bought the property, there should be a presumption of fact to the effect that the respondents would inevitably resell the property, making them at the very least guilty of attempt.

As I have already said, however, if attempt were to be considered in this Court, it would have to be considered in light of the wording of the charge, that is, an attempt to "transfer the possession" of the property. But none of the arguments put forward by the parties at trial or in the Court of Appeal address this issue. The Court may not, now, explore alternative theories of guilt. Since attempt was not alleged and was not pleaded by the parties, this Court cannot fall back on a new charge that has never been supported by an analysis or arguments until now. It was

[TRADUCTION] Selon la théorie présentée par le ministère public contre Daoust et Bois, ceux-ci auraient agi comme acteurs principaux, et non comme complices. Ainsi, bien qu'il ne fasse aucun doute que l'agent « 008 » a transféré la possession de la marchandise censément « hot » en la vendant à Daoust et à Bois, le ministère public n'allègue pas que Daoust et Bois ont de ce fait aidé ou encouragé l'agent « 008 » à commettre une infraction prévue à l'art. 462.31 du *Code criminel*. Le ministère public ne pourrait d'ailleurs pas faire cette allégation : l'agent « 008 » n'a commis aucune infraction prévue à cet article puisqu'il ne savait pas et ne croyait pas que les biens avaient été volés — en fait, il savait qu'il ne s'agissait pas de biens volés.

De plus, le ministère public ne nous a pas demandé d'envisager une déclaration de culpabilité pour tentative.

Si le juge Fish avait examiné la question de la tentative, il aurait fait face à deux problèmes. Le premier problème se situe au niveau du genre de tentative alléguée par l'appelante, à savoir si les intimés ont commis une tentative de recyclage des produits de la criminalité ou une tentative d'aider ou d'encourager le vendeur des biens à commettre lui-même l'infraction. Le deuxième problème se situe au niveau de la proximité, à savoir si les actes commis par les intimés « dépassa[ient] le stade des actes simplement préparatoires à l'infraction » : *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, par. 50, et faisaient partie de la même transaction que l'infraction principale : *R. c. Poole*, [1997] B.C.J. No. 957 (QL) (C.A.), par. 35. L'appelante soutenait que nonobstant ces problèmes, en raison de la preuve faite de l'achat par les intimés, il doit y avoir une présomption de fait que ceux-ci allaient inévitablement revendre les biens; ils seraient donc à tout le moins coupables de tentative.

Mais, je l'ai déjà dit, dans cette Cour, s'il fallait considérer la tentative, il faudrait le faire à la lumière du texte du chef d'accusation, c'est-à-dire de la tentative de « transférer la possession » des biens. Cependant, aucun des arguments présentés par les parties au procès ou en Cour d'appel n'abordait cette question. Cette Cour ne doit pas, maintenant, explorer les théories subsidiaires de culpabilité. Puisque la tentative n'a pas été alléguée, et qu'elle n'a pas été plaidée par les parties, cette Cour ne peut se rabattre sur une nouvelle accusation

68

69

only before this Court that the appellant, for the first time, suggested an amendment to the indictment. I have already explained why this Court cannot amend the indictment at this stage of the proceedings.

70

I would point out in closing that the most important point to remember in this regard is that s. 601(3) *Cr. C.* only permits a court to amend a count in relation to a particular of the offence: *Morozuk, supra*; *Elliott, supra*, at p. 427 (*per Ritchie J.*). Amending the count in the present case, which referred specifically to the transfer of possession, it must be recalled, to substitute attempt to commit an offence not specified or defined in accordance with the English version of the provision, would not be a change in particulars, but rather of the act itself of which the respondents stand accused. To allow the Crown to make out a different offence would infringe on the accused's right "to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and fair trial": *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, at p. 13. When, as in the present case, the indictment refers to a specific offence, the accused must not be misled.

V. Conclusion

71

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Attorney General's Prosecutors for Quebec, Sainte-Foy.

Solicitors for the respondents: Labrecque Robitaille Roberge Asselin & Associés, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Ministry of the Attorney General, Toronto.

qui n'a jamais été soutenue par une analyse ou une argumentation jusqu'ici. L'appelante a suggéré une modification à l'acte d'accusation seulement devant cette Cour, pour la première fois. J'ai déjà expliqué pourquoi cette Cour ne saurait modifier l'acte d'accusation à ce stade de l'instance.

Je rappellerai en terminant l'élément le plus important à cet égard, soit que le par. 601(3) *C. cr.* permet seulement à un tribunal de modifier un chef d'accusation lorsqu'il s'agit d'un détail de l'infraction : *Morozuk*, précité; *Elliott*, précité, p. 427 (le juge Ritchie). La modification du chef d'accusation en l'espèce, qui se référait spécifiquement au transfert de possession, il faut le rappeler, pour y substituer la tentative de commettre une infraction non précisée ou définie selon la version anglaise de la disposition, ne changerait pas un détail de l'infraction, mais changerait bien l'acte même dont les intimés sont accusés. Permettre au ministère public de faire la preuve d'une autre infraction porterait atteinte au droit de l'accusé « [d']être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable » : *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, p. 13. Lorsque, comme en l'espèce, l'acte d'accusation fait référence à une infraction précise, l'accusé ne doit pas être induit en erreur.

V. Conclusion

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelante : Substituts du Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureurs des intimés : Labrecque Robitaille Roberge Asselin & Associés, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Ministère du Procureur général, Toronto.